

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à 18 heures,

DATE DE LA CONVOCATION :

13 décembre 2024

Le Conseil Municipal de la commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire (*sauf aux points 9, 11 et 37*), de Monsieur Philippe POMAR, Premier adjoint (*au point 37*) et de Monsieur Christian PANTOUSTIER, Septième adjoint (*aux points 9 et 11*);

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO (*à partir du point 2*), Christian PANTOUSTIER (*sauf aux points 40 et 41*), Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints

Jeanine PROST, Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU (*sauf au point 31*), Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH (*à partir du point 2*), Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL (*sauf aux points 39 et 40*), Jean-Michel LEROY, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Philippe TROUSSIER,
Philippe POMAR par Monique POTIN,
Anne-Caroline WALTER CIPREO par Mariama KOULOUBALY-ABELLO (*au point 1*),
Jean-Michel LEROY par Laurence LEBIAN,
Christian PANTOUSTIER par Janine NERANI (*sauf aux points 40 et 41*),
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etaient absents :

Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH (*au point 1*),
Jean FAYOLLE.

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers présents et a constaté que le quorum était atteint.

M. le Maire cite les pouvoirs reçus, conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du CGCT.

Madame Michèle HUGUES a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, fonction qu'elle a acceptée.

Liste des décisions du Maire prises depuis la séance du 24 septembre 2024

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Discussion :

Monsieur le Maire — Sur les décisions du Maire, y a-t-il des questionnements particuliers ?

Monsieur MAURIZOT – Mes chers collègues, Monsieur le Maire, bonsoir.

Sur la liste des marchés actes modificatifs notifiés sans décision de monsieur le Maire, c'est le 13 : « *marchés de recherche et développement en application de l'article L2512-5 du code de la Commande publique* ».

Il concerne la recherche, le développement et l'expérimentation d'une technique de reproduction d'habitat naturel pour la conception et le déploiement de récifs artificiels de nouvelle génération. Là où nous avons fait tilt c'est sur le montant d'un demi-million d'euros. Nous voulions savoir s'il y avait des subventions.

Monsieur le Maire — Les récifs artificiels sur lesquels nous travaillons déjà depuis un certain nombre d'années ne coûteront que 100 000 euros à la Commune puisque nous avons d'ores et déjà l'accord de l'Agence de l'eau, du Département et de la Métropole. Effectivement, le marché sera de 500 000 euros.

Monsieur MAURIZOT – Merci beaucoup.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2024

Exposé des motifs

Le procès-verbal a pour finalité d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il doit dès lors être arrêté par les conseillers municipaux présents à la séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire de séance désigné par le Maire est maître de la rédaction du procès-verbal. Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à formuler leurs observations avant son adoption définitive.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23, L. 2131-1,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2024 ci-après annexé,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur le Maire — Nous allons passer à l'approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024. Appelle-t-il des remarques ou des modifications ?

Monsieur MAURIZOT – Une petite coquille dans ma dernière intervention page 58 : « *Alors qu'on a remis le goudron est toujours là sur les photos* », au lieu de « *poteaux* ». Merci.

Monsieur le Maire — Nous allons modifier.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. ARRETE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2024.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Délibération n°2024-98

Nombre de présents : 25

Nombre d'exprimés : 31

<p>2. Ouverture des crédits provisoires d'investissement pour l'exercice 2025 sur le Budget Principal</p>
--

Exposé des motifs

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent, et d'engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

S'agissant des dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du budget, ce même article précise que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit également préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget, seront inscrites sur le budget de l'exercice 2025.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L.2312-2 et L.5217-10-9,
Vu la délibération 2021-114 du 30 septembre 2021 relative à la mise en place des autorisations de programme,
Vu la délibération 2024-31 du 09 avril 2024 relative au vote du budget primitif exercice 2024,
Vu la délibération 2024-73 du 24 septembre 2024 relative à la décision modificative n°1,
Vu la nomenclature comptable M57,

Oui l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir dans le cadre des autorisations de programme (AP) votées, des crédits de paiement provisoires dans la limite du tiers des crédits ouverts au budget primitif 2024 représentant un volume global de :

Chapitre 23 – Immobilisations en cours 2 028 228,33€

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir, pour les crédits gérés hors autorisation de programme (AP), des crédits de paiement provisoires dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2024 après retraitement des crédits ouverts dans le cadre des autorisations de programme (AP). Afin d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants suivants :

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles 206 497,50€

Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées 74 000,00€

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 1 388 651,38€

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

2 081 256,40€

3. **S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits qui seront réellement engagés par anticipation en vertu de cette délibération.

4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2024-99

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 32

3. Ouverture des crédits provisoires d'investissement pour l'exercice 2025 sur le Budget annexe Caveau-Cimetière

Exposé des motifs

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent, et d'engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

S'agissant des dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du budget, ce même article précise que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit également préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget, seront inscrites sur le budget de l'exercice 2025.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1, L.2312-2 et L.5217-10-9,
Vu la délibération 2024-31 du 09 avril 2024 relative au vote du budget primitif exercice 2024,
Vu la nomenclature comptable M4,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider des dépenses d'investissement par anticipation du budget primitif 2025 dans la limite des montants suivants :

Chapitre 20 – Frais études	5 000,00€
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	8 548,47€

2. **S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits qui seront réellement engagés par anticipation en vertu de cette délibération.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-100

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 32

4. Ouverture des crédits provisoires d'investissement pour l'exercice 2025 sur le Budget annexe du Port de Plaisance

Exposé des motifs

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent, et d'engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

S'agissant des dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du budget, ce même article précise que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit également préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget, seront inscrites sur le budget de l'exercice 2025.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1, L.2312-2 et L.5217-10-9,
Vu la délibération 2024-31 du 09 avril 2024 relative au vote du budget primitif exercice 2024,
Vu la délibération 2024-73 du 24 septembre 2024 relative à la décision modificative n°1,
Vu la nomenclature comptable M4

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider des dépenses d'investissement par anticipation du budget primitif 2025 dans la limite des montants suivants :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	12 500,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	104 186,08€

2. **S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits qui seront réellement engagés par anticipation en vertu de cette délibération.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-101

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 32

5. Etats de créances irrécouvrables présentées en non-valeur

BUDGET PRINCIPAL

Exposé des motifs

Certaines créances peuvent apparaître irrécouvrables. Celles-ci correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement, l'irrécouvrabilité d'une créance pouvant :

- Être temporaire dans le cas d'une créance admise en non-valeur
- Ou définitive lorsque la créance est éteinte.

Dès lors qu'une créance paraît irrécouvrable, le comptable public peut demander à la collectivité émettrice du titre de recettes son admission en non-valeur. Ce caractère irrécouvrable de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès...), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites), ou dans l'échec du recouvrement amiable (créances inférieures aux seuils des poursuites).

Par ailleurs, l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

L'admission en non-valeur est une mesure budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables.

Les créances éteintes sont quant à elles des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement. Ces créances étant de droit annulées par décision juridictionnelle, il n'est pas possible de s'opposer à leur exécution.

L'assemblée délibérante doit statuer sur l'admission de deux états de créances transmis par Monsieur le comptable public pour le budget principal :

- L'état n°6701700633 créances admises en non-valeur pour un montant de 5 323,65€
- L'état n°7076470733 créances éteintes pour un montant de 8 473,40€

Ces états proviennent des titres de recette dont les motifs de présentation figurent sur les documents joints.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider l'admission en non-valeur de ces produits et d'inscrire la dépense sur l'exercice 2024 pour les montants suivants :

- Créances admises en non-valeur : 5 323,65€
- Créances éteintes : 8 473,40€

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice n°05-050 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction budgétaire M57,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ADMET** en non-valeur les produits ci-joints détaillés.
2. **INSCRIT** la dépense au budget principal de l'exercice 2024 pour un montant de 5 323,65€ au titre des créances admises en non-valeur et 8 473,40€ au titre des créances éteintes.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-102
Nombre de présents : 27
Nombre d'exprimés : 32

<p>6. Modalités de facturation et de recouvrement de la taxe de séjour du port de plaisance - Retrait de la délibération n°2024-76 du 24 septembre 2024</p>
--

Exposé des motifs

La taxe de séjour peut être instituée par une délibération de l'organe délibérant de certaines collectivités, dont les communes littorales, en application de l'article L 2333-26 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Fos-sur-Mer a fixé, par délibération n°2019-99, les modalités de fixation de la taxe de séjour et assujetti à la taxe « au réel » les natures et catégories d'hébergements qu'elle a désignés, dont le port de plaisance.

Comme l'indique le guide de la Direction générale des collectivités territoriales (édition 2021) édité par le ministère de l'intérieur (page 21), la taxe de séjour peut être en effet soit :

- Recouvrée au réel, c'est-à-dire qu'elle est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune
- Recouvrée de manière forfaitaire, c'est-à-dire qu'elle est due par les « logeurs » ou gestionnaires, son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception.

Concernant les ports de plaisance, seules les embarcations qui peuvent constituer un mode d'hébergement et dont les propriétaires ne sont pas résidents Fosséens sont assujettis à la taxe de séjour.

Par courriel en date du 17 avril 2024, le Trésor public a sollicité des explications complémentaires sur les modalités de perception de la taxe de séjour sur le port de plaisance, dont les modalités étaient les mêmes depuis 2020.

Or, au vu de la délibération n°2019-99 indiquant que la taxe était perçue au réel, soit par personne et par nuitée, le Trésor Public a relevé que les modalités effectives de perception de la taxe par le port de plaisance équivalaient plutôt à un mode forfaitaire.

Il a alors été indiqué que la taxe de séjour pour les plaisanciers bénéficiant d'un anneau à l'année était calculée forfaitairement sur 365 jours pour une personne, l'embarcation reliée à un poste d'amarrage étant le fait générateur de la taxe. Seuls les passagers faisant escale étaient facturés au réel.

Par courriel en date du 14 mai 2024, notre correspondant auprès du Trésor public a alors répondu que « (...) Je vous confirme que la taxe de séjour de la Ville de Fos-sur-Mer devrait être calculée au réel selon la délibération 2019-99. Vous me l'avez justement indiqué, depuis 2020, la TS est comptabilisée au forfait pour les plaisanciers ayant un anneau à l'année et au réel pour ceux de passage. Je vous demanderai de bien vouloir prévoir de prendre une délibération lors du prochain CM modifiant celle de 2019 afin de la mettre en adéquation avec votre facturation, sachant que vous pouvez faire cohabiter les 2 régimes ».

C'est ainsi uniquement au regard de la demande expresse du Trésor public que le service des finances s'est exécuté, en dépit de la réticence initiale de la Ville, et qu'il a alors été proposé au conseil municipal du 26 septembre 2024 de préciser le régime de taxation applicable aux bateaux du port de plaisance.

La délibération n°2024-76 du 26 septembre 2024 a ainsi précisé que le port de plaisance était assujetti à la taxe de séjour « au réel et au forfait ».

Or, à la suite de l'adoption de la délibération n°2024-76, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres a émis des observations et rappelé l'impossibilité de faire cohabiter deux régimes sur une même nature d'hébergement que constitue le port de plaisance.

C'est pourquoi il est nécessaire de rapporter cette délibération.

Il est à relever qu'en matière de taxe de séjour, et comme il résulte de l'article L 2333-26 du code général des collectivités territoriales, une délibération modifiant le régime applicable à la taxe de séjour doit être adoptée avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. En l'occurrence, la délibération n°2024-76 ayant été adoptée après le 1er juillet 2024, elle n'a eu aucun effet. Le retrait est donc neutre quant à l'application de ladite délibération.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants,
Vu le Guide pratique de la DGCL relatif aux taxes de séjour du mois de juin 2021,

Vu les échanges intervenus entre la direction des finances de la Ville de Fos-sur-Mer et l'Inspectrice divisionnaire des finances publiques service de gestion comptable du centre des finances publiques d'Istres, intervenus au mois de mai 2024,

Vu la correspondance en date du 30 octobre 2024 du Bureau des finances locales et de l'intercommunalité de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Vu les échanges et avis émis par Monsieur Régis Jouve, inspecteur divisionnaire des finances hors classe, du service de gestion comptable du centre des finances publiques d'Istres intervenus au mois de novembre et décembre 2024,

Où l'exposé des motifs rapportés par Jean-Yves DUBOC,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **RETIRE** la délibération n° 2024-76 du 26 septembre 2024.
2. **DIT** que le régime de perception de la taxe de séjour pour le port de plaisance sera affiné et présenté lors d'une prochaine délibération.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2024-103

Nombre de présents : 37

Nombre d'exprimés : 32

<p>7. Mise à jour des tarifs des repas servis au foyer et portés à domicile proposés par le service aux aînés</p>
--

Exposé des motifs

La commune de Fos-sur-Mer accompagne le quotidien des seniors en leur permettant d'accéder à de nombreux services (accompagnement, animation, assistance, services à domicile...), et notamment par la production de repas livrés à domicile ou servis au foyer Farigoule et bientôt dans le nouveau foyer « Les Amandiers ». Il leur est également possible d'inviter des convives.

La tarification est établie selon un mode de calcul basé sur le revenu fiscal et le nombre de part indiqué sur l'avis d'imposition N-2 et prend en compte certains cas particuliers qui s'ajoutent au calcul du coefficient familial.

Pour mémoire, la délibération n°2009-64 fixe notamment les catégories de tarifs appliqués pour le foyer restaurant, et notamment les catégories « conjoint moins de 61 ans », « invité » et « invité enfant » ; la délibération n°2022-36 fixe notamment les cas particuliers de calcul de la majoration du quotient familial pour les personnes veuves ou divorcées ; la délibération n°2024-38 fixe les tarifs appliqués pour le foyer restaurant.

Ces dispositions doivent être mises à jour.

Conformément au règlement intérieur du CCAS, il est nécessaire d'actualiser l'âge du conjoint accompagnant à « moins de 62 ans » (anciennement fixé à « moins de 61 ans »).

De plus, il convient d'ajouter la précision « jusqu'à ce que la régularisation apparaisse sur l'avis d'imposition » à la catégorie « personnes veuves ou divorcées bénéficiaires de cette demi-part supplémentaire. »

Enfin, une délibération unique, regroupant l'ensemble de ces tarifs, facilitera la lisibilité pour les usagers, ce pourquoi ils sont ici récapitulés :

Tranches du Quotient Familial	Tarifs en € repas foyer	Tarif en € portage des repas à domicile
	Par plateau	Par plateau
Jusqu'à 499,99 €	1,68	3,89
De 500 € à 599,99 €	2,52	4,73
De 600 € à 699,99 €	3,15	5,15
De 700 € à 849,99 €	3,89	6,09
De 850 € à 999,99 €	4,94	6,83
De 1000 € à 1199,99 €	6,09	7,56
Au-delà de 1200 €	6,83	8,30
Invité enfant moins de 12 ans	3,89	
Invité adulte	7,88	

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,
Vu la délibération n°2009-64 du conseil municipal du 27 mai 2009 relative à l'actualisation des tarifs des services municipaux,
Vu la délibération n°2022-36 du conseil municipal du 08 avril 2022 relative à l'actualisation de la tarification des repas et du portage des repas à domicile pour le service aux aînés,
Vu la délibération n°2024-38 du conseil municipal du 9 avril 2024 relatif à l'actualisation des tarifs,

Où l'exposé des motifs rapportés par Christine CARTON,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. ABROGE** la délibération n°2022-36 du conseil municipal du 08 avril 2022.
- 2. ABROGE PARTIELLEMENT**, en ce qui concerne le service aux aînés, les délibérations n°2009-64 du conseil municipal du 27 mai 2009 et 2024-38 du 09 avril 2024.
- 3. APPROUVE** le mode de calcul suivant tenant compte du coefficient familial :
Revenu fiscal de référence/12/nombre de parts indiqué sur l'avis d'imposition N-2.

4. APPROUVE les cas particuliers, tels que définis ci-après :

- Catégorie conjoint âgé de moins de 62 ans = tarif de l'ayant droit (en fonction de son coefficient familial) + 1€
- Les personnes veuves se voient appliquer automatiquement une demi-part supplémentaire,
- Les personnes veuves ou divorcées bénéficient de cette demi-part supplémentaire jusqu'à ce que la régularisation apparaisse sur l'avis d'imposition.

5. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-104
Nombre de présents : 27
Nombre d'exprimés : 32

<p>8. Acompte sur subvention aux coopératives scolaires et dotation pour abonnement à des revues spécialisées des écoles – 1er trimestre 2025</p>
--

Exposé des motifs

Dans le cadre des subventions attribuées aux associations par la commune, une subvention annuelle est prévue pour le fonctionnement des coopératives scolaires et des abonnements à des revues spécialisées, pour chacun des établissements scolaires.

A ce titre, une commune peut verser une subvention à une coopérative scolaire, notamment pour contribuer au financement de certaines dépenses facultatives, que celle-ci pourrait décider de prendre en charge sur son budget.

Ainsi, la commune de Fos-sur-Mer alloue une subvention aux coopératives scolaires, au titre du budget 2024, d'un montant total de 9 432 €

Cette subvention est répartie de la façon suivante :

1374 € sont destinés au départ en classes de neige pour l'achat de petit matériel nécessaire au fonctionnement durant le séjour. Cette somme est divisée par 9, 10 ou 11 en fonction du nombre de classes principalement des CM2 qui partent, et est versée aux écoles au cours du 4ème trimestre de l'année civile,

6858 € sont répartis sur 3 trimestres soit 2286 € par trimestre et redistribué à chaque école en fonction du nombre de classe par école. Les sommes ainsi versées pouvant servir pour des achats divers et variés (timbres, tickets de cinéma, alimentation ...)

1200 € sont destinés aux abonnements à des revues spécialisées, soit 120 € par école.

Afin de permettre le fonctionnement des coopératives scolaires au cours du 1er trimestre 2025, et l'abonnement à des revues spécialisées, il est nécessaire de procéder à un acompte sur la subvention 2025.

A ce titre les sommes allouées sont réparties de la façon suivante :

Écoles	Acompte subvention coopérative 1 ^{er} Tr.	Abonnement à des revues spécialisées	Total versement
Ecoles Élémentaires			
Jean Giono	238,84 €	120 €	358,84€
Joseph d'Arbaud	272,95 €	120 €	392,95€
Michel Gérachios	272,95 €	120 €	392,95€
Gilbert Delcorso	307,10 €	120 €	427,10€
Le Mazet	341,20 €	120 €	461,20€
Ecoles Maternelles			
Marie Mauron	136,47 €	120 €	256,47€
La Jonquière	136,47 €	120 €	256,47€
Michel Gérachios	204,71 €	120 €	324,71€
Gilbert Delcorso	204,71 €	120 €	324,71€
Le Mazet	170,60 €	120 €	290,60€
TOTAL	2286 €	1200 €	3486 €

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7
Vu la circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 relative à la coopérative scolaire,
Vu la délibération n°2024-34 du 09 avril 2024 relative à l'attribution de subvention aux coopératives scolaires.

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** le principe du versement d'un acompte sur subvention annuelle 2025 d'un montant de 2286 € dans la limite de ceux inscrits en 2024, pour les établissements énumérés ci-dessus.
- 2. APPROUVE** le principe du versement d'une dotation pour les abonnements à des revues spécialisées des écoles pour un montant total de 1200 € pour les établissements énumérés ci-dessus.
- 3. S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2025.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-105
Nombre de présents : 27
Nombre d'exprimés : 32

9. Acompte sur subvention avant le vote du budget primitif 2025 à diverses associations et organismes

Exposé des motifs

Le tissu associatif fosséen participe au rayonnement local et national de la commune. L'implication des dirigeants des associations et des adhérents lors des manifestations organisées sur la Ville sont des éléments essentiels du dynamisme local.

La commune est par ailleurs un partenaire privilégié des associations tant par la mise à disposition d'infrastructures, mais également par le soutien financier affecté à leur fonctionnement.

A ce titre, la commune a contribué au financement des actions de diverses associations en leur allouant des subventions pour l'année 2024.

Afin de permettre à certaines d'entre elles d'assumer une partie des dépenses de fonctionnement qu'elles sont susceptibles d'engager au début de l'année 2025 et avant le vote du budget primitif de la commune, il apparaît opportun de se prononcer sur les versements d'acomptes sur subvention pour l'exercice 2025.

La décision d'attribution d'acomptes relève expressément de l'organe délibérant (article L. 2121-29 du CGCT).

Le montant de la subvention ne sera déterminé qu'au vu du dossier de demande de subvention 2025 déposé par les clubs et associations.

Visas

Vu le code général des collectivités locales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les crédits inscrit au budget principal ;

Vu les demandes formulées par les associations ;

Vu la délibération n°2024-33 du Conseil Municipal du 3 avril 2024 relative à l'attribution de subventions à divers associations et organismes.

Oùï l'exposé des motifs rapportés par Christian PANTOUSTIER,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. VOTE** l'attribution d'un acompte sur subvention aux associations listées dans le tableau ci-après (tableau n°1).

N° Siren	Désignation	Subvention 2024 en €	Acompte sur subvention 2025 en €
515 390 367	Amicale des Bénévoles de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)	3 000	1 000
519 743 488	Amicale des Pieds Noirs Fosséens	4 000	1 000
389 249 202	Amicale Instrumentale et Chorale Fosséenne (AICF)	34 000	17 000
521 076 356	Association des Conseils de Parents d'Élèves (ACPE)	9 332	5 030
517 878 054	Association des Employés de la Ville de Fos sur Mer (AEVF)	380 916	120 000
434 376 414	Association Sportive Scolaire Universitaire et Professionnelle (ASSUP) Tennis de Table	9 000	4 000
393 527 015	Badminton Club Fos sur Mer	195 600	80 000
419 803 358	Centre Fosséen de Voile	113 989	35 000
499 621 126	Club d'Education Canine de Fos sur Mer	5 000	1 000
390 964 674	Club Gymnique Fosséen	15 000	5 000
449 803 204	Fos Canoë Kayak	19 337	2 000
433 050 853	Fos Olympique Club Athlétisme	13 000	5 000
392 633 624	Fos Natation	83 000	40 000
514 851 104	Fos Pêche Plaisance	10 180	2 500
420 192 197	Fos Provence Basket	1 717 000	800 000
502 881 881	Fos Rando	10 000	5 000
399 238 443	Handball Club Fosséen	70 000	25 000
514 670 223	Karaté Club Fosséen	8 000	4 000
448 221 994	La Boule des Pins	30 000	8 000
514 673 458	Le Chevalet Fosséen	4 000	1 500
751 714 429	Les Archers de l'Hauture	7 000	1 500
429 097 504	Rugby Club Fos sur Mer	166 500	60 000
490 582 772	Société Fosséenne de Joute	17 622	7 382
517 636 700	Sports de Contact Fosséen	5 000	2 000
381 372 010	Tennis Club de Fos sur Mer	35 000	12 000
509 556 924	Union Française des Anciens Combattants UL de Fos	4 000	2 500
434 454 278	Vélo Club Fosséen	7 200	2 500
	Total	2 976 676	1 249 912

ADOPTÉE

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 32

2. VOTE l'attribution d'un acompte sur subvention à chacune des associations listées ci-après (tableau n°2).

Attribution d'un acompte sur subvention à la régie autonome personnalisée Festivités, Actions, Manifestations, Evénements (F.A.M.E.)				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2024 en €	Acompte sur subvention 2025 en €
FAME <i>(établissement public administratif)</i>	Mme WALTER-CIPREO Anne-Caroline, Mme POTIN Monique, Mme KOULOUBALY-ABELLO Mariama, Mme GRANIER Marie-José, Mme HUGUES Michèle, M. DUBOC Jean-Yves, Mme CARTON Christine, M. MEGLIO Thierry et M. LEROY Jean-Michel.	Les missions ayant trait au tourisme et à l'organisation d'événements sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer	878 340	263 502

Où l'exposé des motifs rapportés par Christian PANTOUSTIER,

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Nombre de présents : 19

Nombre d'exprimés : 22

Attribution d'un acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2024 en €	Acompte sur subvention 2025 en €
CCAS	M. RAIMONDI René, M. POMAR Philippe, Mme POTIN Monique, Mme BREMOND Pascale, Mme PROST Jeanine, Mme HUGUES Michèle, M. GASQUEZ Richard, Mme CARTON Christine et Mme ROUBY Isabelle.	Animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.	2 949 117	884 735

Où l'exposé des motifs rapportés par Christian PANTOUSTIER,

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Nombre de présents : 19

Nombre d'exprimés : 22

Attribution de subvention à l'Office Fosséen des Sports (OFS)				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2024 en €	Acompte sur subvention 2025 en €
L'Office Fosséen des Sports	M. RAIMONDI René, M. PANTOUSTIER Christian, Mme BREMOND Pascale, M. DUBOC Jean Yves, Mme HUGUES Michèle, Mme CARTON Christine et M. MEGLIO Thierry.	De soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'éducation physique et du sport dans un esprit humaniste conforme à l'éthique sportive. De rendre accessible le milieu marin à un public néophyte dans le but pédagogique, ludique, touristique ou environnemental.	384 099	30 000

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Nombre de présents : 20

Nombre d'exprimés : 23

Attribution d'un acompte sur subvention au Centre Sociale Fosséen (CSF)				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2024 en €	Acompte sur subvention 2025 en €
Centre Social Fosséen	M. RAIMONDI René, Mme POTIN Monique, M. FERAUD Nicolas, Mme KOULOUBALY-ABELLO Mariama, Mme BACHMAN Anne, Mme LE BIAN Laurence et M. GIACALONE René.	Il collabore avec l'ensemble des acteurs locaux socio-éducatifs, culturels, sportifs et institutionnels présents sur la Commune. Il favorise ainsi le lien social à travers sa présence dans les quartiers en proposant des activités autour de la vie quotidienne des fosséens et par la mise en place d'une médiation sociale.	902 298	200 000

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Nombre de présents : 22

Nombre d'exprimés : 24

Attribution d'un acompte sur subvention à l'association La Maison Pour Tous - Jas de Gouin (MPT)				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2024 en €	Acompte sur subvention 2025 en €
La Maison Pour Tous- Jas de Gouin	M. RAIMONDI René, M. POMAR Philippe, Mme BREMOND Pascale, Mme PROST Jeanine et Mme CARTON Christine.	Créer, coordonner, promouvoir, développer les activités socio-éducatives de sports, de culture et de loisirs pour tous. Son action s'articule en liaison et en complémentarité avec les services de la Commune, les associations et les institutions avec lesquelles la M.P.T. fonctionne. En outre, une participation active aux différentes actions de solidarité organisées par les services de la ville tels que le téléthon, la semaine du handicap et la semaine des droits de l'enfant.	381 408	80 000

Où l'exposé des motifs rapportés par Christian PANTOUSTIER,

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Nombre de présents : 22

Nombre d'exprimés : 25

Attribution d'un acompte sur subvention à l'Association Radio Locale de Fos-sur-Mer				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2024 en €	Acompte sur subvention 2025 en €
Association Radio Locale de Fos-sur-Mer	Mme POTIN Monique, Mme KOULOUBALY-ABELLO Mariama, M. GASQUEZ Richard, Mme CARTON Christine et M. GIACALONE René.	Assurer la gestion d'une radio locale et éducative dont le but est de développer et de promouvoir, dans le strict respect de la démocratie et du pluralisme, une communication social de proximité dans les domaines sociaux, culturels, sportifs, ainsi que la formation des jeunes à l'expression radiophonique dans toute sa diversité.	327 834	140 000

Où l'exposé des motifs rapportés par Christian PANTOUSTIER,

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Nombre de présents : 23

Nombre d'exprimés : 27

Attribution d'un acompte sur subvention à l'association Club Fosséen de Plongée et d'Activités sous-marines				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2024 en €	Acompte sur subvention 2025 en €
Club Fosséen de Plongée et d'Activités sous-marines	M. DUBOC Jean-Yves.	Favoriser la pratique de la plongée sous-marine, d'organiser des sorties afin d'étudier la faune et la flore du Golfe de Fos, de mettre en place une formation continue en milieu naturel et en piscine pour permettre à tous les plongeurs et moniteurs d'obtenir des brevets d'aptitude.	19 000	3 000

Où l'exposé des motifs rapportés par Christian PANTOUSTIER,

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Nombre de présents : 26

Nombre d'exprimés : 31

Attribution d'un acompte sur subvention à l'association Étoile Sportive Fosséenne (ESF)				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2024 en €	Acompte sur subvention 2025 en €
Étoile Sportive Fosséenne	Mme BOUCHOUL Sonia.	La pratique du football et l'éducation physique des joueurs. Elle accepte les statuts de règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F.) de la ligue de la méditerranée et du District de Provence.	605 000	250 000

Où l'exposé des motifs rapportés par Christian PANTOUSTIER,

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Nombre de présents : 26

Nombre d'exprimés : 31

Total	6 447 096	1 851 237
--------------	------------------	------------------

3. INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 2025.

4. **DIT** que l'ensemble du tableau n°1 fera l'objet d'une seule délibération.
5. **DIT** que chacune des associations du tableau n°2 feront l'objet d'une délibération distincte.
6. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et l'ensemble des délibérations qui découleront des tableaux n°1 et n°2.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-106

10. Attribution d'une subvention à l'association Amicale 1^{re} Compagnie Opérationnelle du Génie de l'Air

Exposé des motifs

L'association Amicale 1^{re} Compagnie Opérationnelle du Génie de l'Air, parrainée par la Ville depuis le 08 mai 2005, a pour objet de promouvoir la cohésion au sein de la compagnie.

Les militaires de la 1^{re} compagnie du génie de l'air participent à de multiples cérémonies militaires organisées par la Ville et ses partenaires telles que la fête de la victoire de 1945, la fête nationale française ou encore la cérémonie de l'Armistice.

Afin de poursuivre ses activités, l'association sollicite une subvention d'un montant de 1 000 €

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
Vu les crédits inscrits au budget principal 2024 ;
Vu la demande formulée par l'association Amicale 1^{re} Compagnie Opérationnelle du Génie de l'Air.

Où l'exposé des motifs rapportés par Cédric ALOY,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association Amicale 1^{re} Compagnie Opérationnelle du Génie de l'Air.
2. **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-107

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 32

11. Modification du montant des subventions de certaines associations / établissement public administratif à la suite du réajustement du montant des salaires du personnel mis à disposition

Exposé des motifs

Afin de permettre aux associations et établissements publics, dont l'activité est considérée d'intérêt général d'œuvrer conformément à leur objet statutaire, la commune met à disposition de certaines d'entre elles du personnel communal, après accord des agents concernés.

Or, en application des dispositions de la loi 2007-148 du 2 février 2007 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition de personnel auprès d'organismes doit se faire à titre onéreux.

Lors de sa séance du 03 avril 2024, le Conseil Municipal a ainsi accordé à certaines associations / établissement public une subvention dont le montant comprend une estimation de la masse salariale du personnel mis à disposition au titre de l'exercice 2024.

Il convient donc de réajuster, selon les données disponibles à ce jour, le montant des subventions en fonction de la valeur réelle de la masse salariale, pour chacune de ces associations / établissement public.

Association	Délibération	Subvention 2024 initiale (dont masse salariale du personnel MAD)	Masse salariale estimée 2024	Montant des salaires réels versés en 2024	Réajustement de la subvention 2024	Subvention 2024 réajustée
Association Employés Ville de Fos (AEVF)	2024-33	380 916€	125 916€	137 713,63 €	11 797,63€	392 713,63€
Association Eau et Vie pour l'Environnement (EVE)	2024-33	65 823€	60 823€	51 484,71€	- 9 338,29€	56 484,71€
Centre Fosséen de Voile (CFV)	2024-33	113 989€	41 989€	42 893,63€	904,63€	114 893,63€
Fos Animalia	2024-33	62 478€	42 478€	32 385,94€	- 10 092,06€	52 385,94€
Fos Canoë Kayak (FCK)	2024-33	19 337€	9 337€	9 482,67€	145,67€	19 482,67€
Fos Provence Basket (FPB)	2024-33	1 717 000€	84 659€	85 742,31€	1 083,31€	1 718 083,31€
TOTAL		2 359 543€	365 202€	359 702,89€	- 5 499,11€	2 354 043,89€

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2122-21 et L. 2311-7, Vu la délibération n°2024-33 du 03 avril 2024.

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE les modifications des montants des subventions mentionnées ci-dessus.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 32

*

* *

En application des dispositions de l'article L 2131-11 du CGCT, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

C'est pourquoi, les élus intéressés seront appelés à quitter la séance lors de l'examen et du vote des délibérations dans lesquelles ils ont un intérêt.

*

* *

2. APPROUVER les modifications des montants des subventions à chacune des associations mentionnées dans les tableaux ci-après.

Modification du montant de la subvention octroyée au Centre Social Fosséen (CSF) suite au réajustement du montant des salaires du personnel mis à sa disposition

Quittent la séance : M. RAIMONDI René, M. FERAUD Nicolas, Mme POTIN Monique, Mme KOULOUBALY-ABELLO Mariama, Mme LE BIAN Laurence et Mme BACHMAN Anne et M. GIACALONE René.

Association	Délibération	Subvention 2024 initiale (dont masse salariale du personnel MAD)	Masse salariale estimée 2024	Montant des salaires réels versés en 2024	Réajustement de la subvention 2024	Subvention 2024 réajustée
Centre Social Fosséen (CSF)	2024-33	902 298€	75 028€	89 843,03€	14 815,03€	917 113,03€

Où l'exposé des motifs rapporté par Philippe POMAR,

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Nombre de présents : 22

Nombre d'exprimés : 24

Modification du montant de la subvention octroyée à la régie autonome personnalisée Festivités, Actions, Manifestations, Evénements (F.A.M.E.) suite au réajustement du montant des salaires du personnel mis à sa disposition

Quittent la séance : Mme WALTER-CIPREO Anne-Caroline, Mme POTIN Monique, Mme KOULOUBALY-ABELLO Mariama, Mme GRANIER Marie-José, Mme HUGUES Michèle, M. DUBOC Jean-Yves, Mme CARTON Christine, M. MEGLIO Thierry et M. LEROY Jean-Michel

Etablissement public	Délibération	Subvention 2024 initiale (dont masse salariale du personnel MAD)	Masse salariale estimée 2024	Montant des salaires réels versés en 2024	Réajustement de la subvention 2024	Subvention 2024 réajustée
FAME	2024-33	878 340€	172 421€	181 402,58€	8 981,58€	887 321,58€

Où l'exposé des motifs rapporté par Philippe POMAR,

ADOPTEE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Nombre de présents : 19

Nombre d'exprimés : 22

Modification du montant de la subvention octroyée à la Maison Pour Tous (MPT) suite au réajustement du montant des salaires du personnel mis à sa disposition

Quittent la séance : M. RAIMONDI René, M. POMAR Philippe, Mme BREMOND Pascale, Mme CARTON Christine et Mme PROST Jeanine.

Association	Délibération	Subvention 2024 initiale (dont masse salariale du personnel MAD)	Masse salariale estimée 2024	Montant des salaires réels versés en 2024	Réajustement de la subvention 2024	Subvention 2024 réajustée
La Maison Pour Tous – Jas de Gouin (MPT)	2024-33	381 408 €	236 408 €	243 296,45€	6 888,45€	388 296,45€

Où l'exposé des motifs rapporté par Nicolas FERAUD,

ADOPTEE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Nombre de présents : 22

Nombre d'exprimés : 25

Modification du montant de la subvention octroyée à l'Office Fosséen des Sports (OFS) suite au réajustement du montant des salaires du personnel mis à sa disposition

Quittent la séance : M. RAIMONDI René, M. PANTOUSTIER Christian, Mme BREMOND Pascale, M. DUBOC Jean Yves, Mme HUGUES Michèle, Mme CARTON Christine et M. MEGLIO Thierry.

Association	Délibération	Subvention 2024 initiale (dont masse salariale du personnel MAD)	Masse salariale estimée 2024	Montant des salaires réels versés en 2024	Réajustement de la subvention 2024	Subvention 2024 réajustée
Office Fosséen des Sports (OFS)	2024-33	384 099 €	88 689 €	91 316,95 €	2 627,95€	386 726,95€

Où l'exposé des motifs rapporté par Philippe POMAR,

ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
 Nombre de présents : 20
 Nombre d'exprimés : 23

Modification du montant de la subvention octroyée à l'Association Radio Locale de Fos-sur-Mer suite au réajustement du montant des salaires du personnel mis à sa disposition

Quittent la séance : Mme POTIN Monique, Mme KOULOUBALY-ABELLO Mariana, Mme CARTON Christine, M. GASQUEZ Richard et M. GIACALONE René.

Association	Délibération	Subvention 2024 initiale (dont masse salariale du personnel MAD)	Masse salariale estimée 2024	Montant des salaires réels versés en 2024	Réajustement de la subvention 2024	Subvention 2024 réajustée
Association Radio Locale de Fos-sur-Mer	2024-33	327 834 €	41 070 €	42 012,99€	942,99€	328 776,99€

Où l'exposé des motifs rapporté par Philippe POMAR,

ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
 Nombre de présents : 23
 Nombre d'exprimés : 27

3. **DIT** que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif 2024.

4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-108

12. Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC

Exposé des motifs

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose à ses communes membres d'adhérer à un groupement de commandes permanent de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

Cette procédure vise à assurer la mutualisation des achats afin d'optimiser les procédures et réduire les coûts de gestion, améliorer l'attractivité des appels d'offres, encourager les candidatures et agir positivement sur les prix des achats réalisés.

La Métropole en tant que coordonnateur du groupement prépare, lance et notifie les futurs marchés. Sa durée sera de 4 ans reconductible tacitement par période de 2 ans

Chaque commune adhérente est autonome pour la commande et le paiement de ses factures à concurrence du montant maximum qu'elle aura déclaré pour chaque marché auquel elle aura pris parti.

Elle sera en lien direct avec les titulaires de marché.

Ce dispositif a pour objectif de :

- Réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation du marché,
- Réaliser des économies d'échelles en raison du volume de commandes, l'agrégation des besoins de la Métropole et des communes adhérentes doivent permettre d'obtenir un prix unitaire compétitif,
- Accéder à des compétences juridiques et techniques dont on ne dispose pas, le groupe de travail ayant rédigé les pièces du marché a effectué un sourcing et une étude de marché,
- Devenir plus vertueux en acceptant des compromis sur les produits ou services retenus et en étant tenu de respecter la législation.

Les membres du groupement ne sont pas tenus de prendre part à l'ensemble des marchés que lance le groupement. Ils seront consultés en amont de chaque nouveau projet de marché et seuls les membres intéressés seront partie prenante au nouveau marché. Les autres

membres non intéressés pourront effectuer leur achat par tout autre moyen (centrale d'achat, bon de commande, marché public formalisé...) de manière autonome.

L'adhésion à ce groupement de commandes nécessite l'adoption de la convention constitutive du groupement qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-8,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6, L2113-7, R.2162-13 et R.2162-14,
Vu la délibération métropolitaine n° FBPA-050-16584/24/BM du 10 octobre 2024 relative à l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC (CCAS, Office du tourisme...);
Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

Oùï l'exposé des motifs rapportés par Richard GASQUEZ,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. DECIDE** de l'adhésion de la commune de Fos-sur-Mer au groupement de commandes sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».
- 2. APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- 3. PREND ACTE** que la Métropole Aix-Marseille-Provence demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution du marché relatif au dit groupement de commandes.
- 4. AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer le marché.
- 5. AUTORISE** Monsieur le Maire à régler les sommes dues aux titulaires des futurs marchés pour lesquels la ville actera son engagement dans le cadre dudit groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- 6. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-109
Nombre de présents : 27
Nombre d'exprimés : 32

13. Convention constitutive de groupement de commandes régional portée par le Syndicat Mixte d’Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour l’achat d’énergies et de travaux, fourniture et services en matière d’efficacité et d’exploitation d’énergétique au 1er janvier 2026

Exposé des motifs

Par délibération 2023-108 du 14 novembre 2023, le conseil municipal a approuvé l’adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte d’Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour le marché d’achat d’énergies et de travaux, de fourniture et services en matière d’efficacité et d’exploitation énergétique visant à satisfaire les besoins en énergie de la commune jusqu’au 31/12/2025.

Il convient à présent d’intégrer le groupement de commandes régional visé dans la convention jointe au présent rapport pour la relance du marché pluriannuel afin de satisfaire les besoins en énergie de la Collectivité, ce nouveau marché prendra alors effet au 01/01/2026, l’année 2025 permettra la préparation, l’élaboration, le lancement et l’attribution dudit marché.

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l’énergie est en effet ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d’abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissements publics...), s’est élargie le 1er juillet 2007 à l’ensemble des consommateurs. Aujourd’hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l’énergie, l’ensemble des consommateurs d’électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché.

Ainsi les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d’énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation en matière de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l’énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d’énergies et de travaux/fournitures/services en matière d’efficacité et d’exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d’effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d’énergie tout en participant à une transition énergétique et écologique.

La ville de Fos-sur-Mer a des besoins en matière :

- D’acheminement et de fourniture d’électricité ou de gaz naturel ;
- De travaux, fourniture et services en matière d’efficacité énergétique.

Le Syndicat Mixte D’Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes pour l’achat d’énergies et de travaux, fourniture et services en matière d’efficacité énergétique dont il est le coordonnateur, et sera à ce titre l’interlocuteur privilégié des membres du groupement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération. Les frais de fonctionnement du groupement sont précisés à l'article 8.2 de la convention constitutive du groupement.

Ainsi, la ville de Fos-sur-Mer, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes.

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,
Vu le projet de convention constitutive du groupement joint au présent rapport,

Où l'exposé des motifs rapportés par Richard GASQUEZ,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. DECIDE de l'adhésion de la commune de Fos-sur-Mer au groupement de commandes précité pour :

- L'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel ;
- Des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique.

2. APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur.

3. PREND ACTE que le SMED13 demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement de commandes.

4. AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Fos-sur-Mer, et ce sans distinction de procédures.

5. AUTORISE Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.

6. AUTORISE Monsieur le Maire à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

7. HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Fos-sur-Mer.

8. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-110
Nombre de présents : 27
Nombre d'exprimés : 32

<p>14. Création d'un emploi d'agent recenseur et répartition de la dotation INSEE au profit des agents recenseurs dans le cadre de l'enquête Famille 2025</p>
--

Exposé des motifs

Comme chaque année, la commune est chargée par l'INSEE de procéder à une campagne de recensement population qui se déroulera du 16 janvier au 22 février 2025.

1. Cette année, l'INSEE impose la réalisation d'une enquête famille visant à mieux connaître les modes de vie des familles aujourd'hui. Cette enquête sera orientée uniquement vers les femmes majeures du foyer de l'échantillon à recenser.

Les agents recenseurs mobilisés par la commune seront donc amenés à questionner et fournir des documents supplémentaires à certains usagers (femmes majeures du foyer) en plus de ceux destinés à la campagne de recensement classique.

C'est pourquoi l'INSEE octroie cette année une dotation spécifique de 523.50 euros pour compenser et contribuer aux moyens nécessités par cette enquête.

Pour mémoire la délibération n°2021-143 a fixé les modalités de rémunération des agents recenseurs procédant au recensement population de la manière suivante :

- 1.50 €par feuille de logement remplie,
- 3.50 €par bulletin individuel rempli,

La délibération a également prévu le versement d'une indemnité forfaitaire de :

- 100.00 €pour les frais de transports,
- 40.00 €pour chaque séance de formation,
- 170.00 €pour la tournée de reconnaissance effectuée avant le début de la collecte.

Dans ce cadre, il est proposé de répartir la dotation octroyée cette année par l'INSEE d'un montant de 523,50 € au prorata du nombre d'agents qui auront à réaliser spécifiquement les

enquêtes familles, en supplément de la rémunération prévue pour la campagne de recensement. Aussi, à titre d'exemple,

- Si 5 agents étaient amenés à réaliser ces enquêtes ils toucheraient la somme de 104,7€
- Si 4 agents étaient amenés à réaliser ces enquêtes ils toucheraient la somme de 130,87€
- Si 3 agents étaient amenés à réaliser ces enquêtes ils toucheraient la somme de 174,50€
- Si 2 agents étaient amenés à réaliser ces enquêtes ils toucheraient la somme de 261,75€

Pour des raisons d'équité, il paraît approprié de confier la réalisation des enquêtes supplémentaires à l'ensemble des agents.

2. Dans ce cadre encore, et afin de réaliser les opérations de recensement 2025, soit 603 logements attendus, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent recenseur vacataire, en sus des agents recrutés en interne pour effectuer l'ensemble des opérations.

Il est donc proposé de procéder également à la création d'un emploi d'agent recenseur vacataire pour la période allant du 7 janvier au 24 février 2025, se décomposant ainsi :

- Deux demi-journées de formation,
- Tournée de reconnaissance,
- Période de collecte du 16 janvier au 22 février 2025.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 2024-888 du 04 septembre 2024 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003,

Vu la délibération n°2021-143 du 1^{er} décembre 2021 portant rémunération des agents recenseurs,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE l'affectation de la dotation spécifique de 523.50 euros à verser par l'INSEE pour la réalisation de l'enquête famille spécifique, pour la période allant du 16 janvier au 22 février 2025, aux agents recenseurs qui auront à réaliser ces enquêtes spécifiques et approuver la répartition de ce montant au prorata du nombre d'agents qui auront à réaliser ces enquêtes.

2. APPROUVE la création d'un emploi d'agent recenseur vacataire, pour la période allant du 7 janvier au 24 février 2025.

3. CHARGE le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires.

4. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à la présente délibération seront disponibles et inscrits au budget principal 2025.

5. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-111
Nombre de présents : 27
Nombre d'exprimés : 32

15. Création d'emplois permanents

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- **Recrutements**

Il est proposé de créer, à compter du 20 décembre 2024, les emplois permanents à temps complet suivants :

- 1 emploi de directeur de police municipale (catégorie A)
- 4 emplois d'ingénieur (catégorie A)
- 1 emploi de technicien principal de 1^{ère} classe (catégorie B)
- 3 emplois de technicien (catégorie B)
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal (catégorie C)
- 2 emplois d'agent de maîtrise (catégorie C)

Les emplois susvisés pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, les emplois susvisés pourront être occupés également par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 2 du Code Général de la Fonction publique lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires.

Les contrats conclus sur le fondement de l'article susvisé pourront être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat était renouvelé, il le serait en contrat à durée indéterminée.

Les fiches de postes associés à ces emplois sont annexées à la présente note.

- **Avancements de grade / Promotion interne**

Afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade et de promotion interne établi pour l'année 2025, il est proposé de créer, à compter du 20 décembre 2024, les emplois permanents à temps complet suivants :

- 1 emploi d'attaché (catégorie A)
- 3 emplois de rédacteur (catégorie B)
- 1 emploi d'animateur principal 1^{ère} classe (catégorie B)
- 1 emploi de technicien principal 1^{ère} classe (catégorie B)
- 1 emploi d'éducateur territorial principal 1^{ère} classe des activités physiques et sportives (catégorie B)
- 12 emplois d'agent de maîtrise (catégorie C)
- 2 emplois d'adjoint technique principal 1^{ère} classe (catégorie C)
- 7 emplois d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe (catégorie C)
- 8 emplois d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe (catégorie C)
 - 3 emplois d'adjoint territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles (catégorie C)

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le tableau des emplois,

Oùï l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** les créations d'emplois ci-dessus proposées.
- 2. ADOPTE** la modification du tableau des effectifs ainsi proposés.
- 3. DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- 4. AUTORISE** M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-112
Nombre de présents : 27
Nombre d'exprimés : 32

16. Recours au contrat d'apprentissage

Exposé des motifs

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour la collectivité. Il permet à la fois de participer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes accueillis mais également de gérer les emplois et compétences de la collectivité (anticipation des mouvements du personnel, valorisation des maîtres d'apprentissage, transmission des savoirs).

L'association de l'enseignement théorique et de la pratique au sein de la collectivité permet la formation au plus près des besoins des services de ces apprentis.

Il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22,

Vu le Code du travail,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. DECIDE du recours au contrat d'apprentissage.
2. DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

DIRECTION	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Direction des Ressources Humaines	1	Bachelor Chargé de développement des ressources humaines	12 mois

3. DIT que les crédits nécessaires, salaires et frais de formation seront inscrits au budget principal.

4. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis, ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-113

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 32

<p>17. Approbation d'un nouveau temps de travail de 35 heures hebdomadaire pour les agents en contrat à durée déterminée</p>

Exposé des motifs

Par délibération n°2023-125 du 12 décembre 2023, le conseil municipal a fixé l'organisation du temps de travail et des congés ainsi que le règlement intérieur des agents de la Ville et du CCAS de Fos-sur-Mer.

La Commune recrute régulièrement des agents contractuels de manière temporaire pour remplacer des agents momentanément absents.

Les agents municipaux travaillent soit 38 heures, soit 39 heures hebdomadaires.

Toutefois, la législation n'impose pas aux collectivités territoriales de recruter les agents contractuels sur la base de 38 heures ou 39 heures hebdomadaires.

Aussi, il conviendrait de modifier le chapitre 6 figurant en page 14 du règlement intérieur en prévoyant la possibilité de recruter des agents en contrat à durée déterminée sur la base de 35 heures, en sus des 38 et 39 heures précitées.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°88-145 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2023-125 du 12 décembre 2023 portant organisation du temps de travail des agents de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 2 décembre 2024,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE le temps de travail de 35 heures hebdomadaire pour les agents en contrat à durée déterminée.
2. DIT que ce temps de travail est intégré au règlement intérieur, ci-après annexé.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-114
Nombre de présents : 27
Nombre d'exprimés : 32

<p>18. Information - Mise à disposition à titre onéreux de personnel auprès d'associations / établissements publics pour l'année 2024</p>
--

Exposé des motifs

Le fonctionnaire titulaire en position d'activité peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Dans ce cadre, la commune de Fos-sur-Mer met à disposition à titre onéreux du personnel communal auprès d'associations / établissements publics dont l'activité est considérée d'intérêt général afin de leur permettre d'œuvrer conformément à leur objet statutaire.

Aux termes de l'article L.512-6 du Code Général de la Fonction Publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Par ailleurs, le principe du remboursement de la rémunération par l'organisme d'accueil constitue la contrepartie normale de la mise à disposition telle que prévu par l'article 2 du décret 2008-580 du 18 juin 2008.

Aussi, l'article 12 dudit décret précise que l'application des dispositions relatives à la mise à disposition fait l'objet d'un rapport annuel de l'exécutif de la collectivité territoriale, précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition.

De même, ce rapport doit préciser la quotité de temps de travail représentée par ces mises à disposition.

De ce fait, les tableaux ci-dessous récapitulent l'ensemble des mises à disposition de personnel :

Association Employés Ville de Fos			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Agent d'accueil / secrétariat	2	C	100%
Planification activités / élaboration et gestion des règlements	1	C	100%

Centre Fosséen de Voile			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Assurer l'animation des activités sportives du club	1	C	100%

Centre Social Fosséen			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Assurer le secrétariat, plan de formation et cours d'alphabétisation	1	C	100%
Assurer le secrétariat, plan de formation et gestion de comptabilité (à partir du 01/12/2024)	1	C	100%
Agent d'accueil / secrétariat (dont 1 à partir du 07/10/2024)	2	C	100%

Eau et Vie pour l'Environnement			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Gardien de sites naturels	1	C	100%

Fos Animalia			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Agent d'entretien en milieu animalier	1	C	50%
Responsable fourrière animale	1	C	50%

Fos Canoë Kayak			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Conduire et animer les activités sportives	1	B	19%

Fos Provence Basket			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Assurer les activités sportives de promotion du club	1	B	100%
Accueil et gestion administrative et comptable	1	C	100%

Maison Pour Tous			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Agent d'accueil	2	C	100%
Secrétariat / coordination MPT	1	C	100%
Secrétaire	1	C	100%
Responsable	1	B	100%

Office Fosséen des Sports			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Accueil, gestion administrative et communication	2	C	100%

Radio Locale de Fos			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Gestion administrative	1	C	100%

Régie autonome personnalisée Festivités, Actions, Manifestations, Evénements			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Direction	1	A	95%
Assistance au directeur	1	B	95%
Gestion administrative et communication	1	B	100%

Visas

Vu le code général de la fonction Publique, notamment ses articles L512-6 à L 512-9 et L512-12 à L512-15,
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le décret 2016-102 du 02 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services publics ou qui les gèrent,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. PREND ACTE de ces informations.
2. AUTORISE M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-115
Nombre de présents : 27
Nombre d'exprimés : 32

<p>19. Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux</p>
--

Exposé des motifs

A la suite de la publication du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

Le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2025 au profit des agents de la filière police municipale.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par le conseil municipal dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension <i>(ces taux sont ceux prévus par le décret. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent être minorés)</i>
Directeurs de police municipale	33 %
Chefs de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles,
- Qualités relationnelles.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien annuel d'évaluation professionnelle.

Le conseil municipal fixe le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS <i>(ces taux sont ceux prévus par le décret. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent être minorés)</i>
Directeurs de police municipale	9 500 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel maximum. Il est attribué par voie d'arrêté individuel. Ce montant pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse le taux plafond annuel susvisé (solde restant).

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette même date, l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale sont abrogées.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2024,

Vu les crédits inscrits au budget.

Oùï l'exposé des motifs rapportés par Nicolas FERAUD,

Discussion :

Monsieur MAURIZOT – Vous nous dites que la manière de servir sera appréciée par l'organe délibérant, mais vous ne nous dites pas qui sont les membres de cet organe délibérant. Est-ce que ce sera la hiérarchie interne à la Police municipale ? Est-ce que ce seront des élus, comme

le Maire ou je ne sais qui, qui à l'occasion de l'entretien annuel dont on nous parle, ira fixer le montant du niveau de l'indemnité spéciale.

Les trois critères évoqués, à savoir l'efficacité, les compétences professionnelles et les qualités relationnelles, sont-ils des critères « fourre-tout » ou existe-t-il un barème déterminé en pourcentage, par rapport aux montants donnés dans le deuxième tableau pour chacun des critères ? C'est une sous-question moins importante.

La question principale est : qui sont les membres de l'organe délibérant dont nous parlons ? Est-ce que c'est interne à la Police municipale ?

Monsieur le Maire — Je vais vous répondre. C'est une nouvelle règle qui nous a été imposée. Ce qui a été entendu, c'est que nous appliquions la règle et nous maintenions les salaires tels quels. Tout le monde continuera à toucher la même chose qu'aujourd'hui, tout simplement. C'est la règle quand même, elle sera appliquée, mais il n'y aura pas d'évaluation particulière et il n'y aura pas de bonification particulière pour personne de plus que ce qu'ils ont aujourd'hui au travers de leur régime indemnitaire.

Monsieur MAURIZOT – À mon avis, c'est ce qu'il se fera un peu dans toutes les communes, ce type de règlement.

Monsieur le Maire — Vous avez eu vos réponses.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. INSTAURE une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable dans les conditions déterminées ci-dessus.
2. DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-116
Nombre de présents : 27
Nombre d'exprimés : 32

20. Protection sociale complémentaire : adhésion à la convention de participation prévoyance 2025-2030 du CDG 13

Exposé des motifs

La prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (part fixe), et que la couverture des risques assure l'incapacité

de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes ; et en option, au choix de l'agent, complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes.

La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance.

L'offre proposée par le CDG 13 est facultative et les agents sont libres d'y adhérer.

Cette offre prévoyance prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une période de 6 ans prorogable une année pour des motifs d'intérêt général.

Visas

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 13 en date du 24 juin 2024,

Vu la délibération n° 2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire pour les risques prévoyance et santé 2025-2030,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1 ADHERE à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance.

2. ACCORDE une participation financière aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public en activité pour le risque prévoyance d'un montant mensuel de 10 euros.

3. PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution des collectivités non affiliés aux frais de gestion du CDG 13 d'un montant annuel de 800 euros.

4. AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat collectif en prévoyance et tout acte pris en application de la présente.

5. INSCRIT au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

6. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-117**

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 32

<p>21. Acquisition par la commune d'une parcelle cadastrée section AX 193 située avenue de Cantegrillet</p>
--

Exposé des motifs

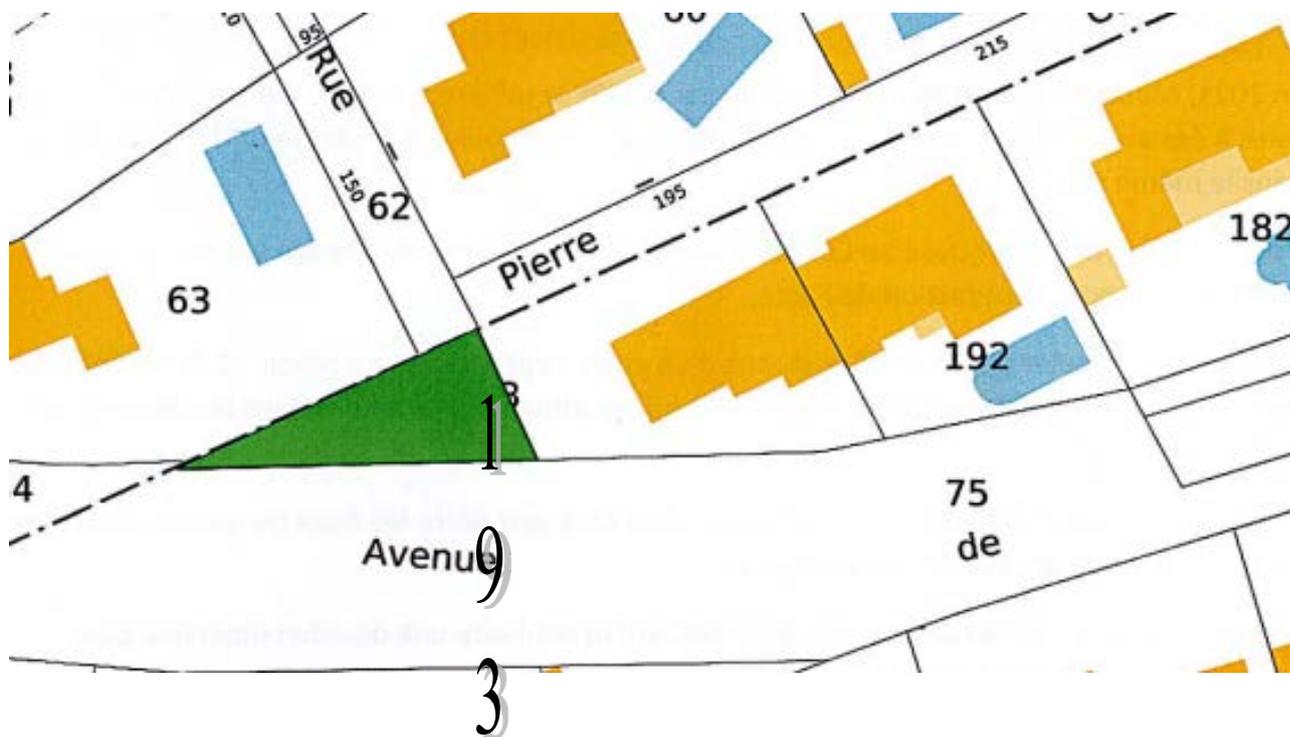
En 2019, la commune de Fos-sur-Mer a réalisé avec l'accord du propriétaire de l'époque un aménagement routier sur une partie de la parcelle cadastrée section AX 193. Cet aménagement comprend un parking de 10 places ainsi qu'un bout de voie. Il est aujourd'hui nécessaire que la Commune soit propriétaire des terrains supportant ces équipements.

Afin de procéder à la régularisation foncière de cette occupation, la commune doit acquérir 141 m² de terrain issue de la parcelle cadastrée section AX 193, située avenue de Cantegrillet, appartenant aux copropriétaires de la parcelle AX 193.

Conformément à l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat est obligatoire pour l'acquisition des biens dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 180 000 euros.

Le bien concerné ayant une valeur inférieure à ladite somme, la Commune n'a donc pas saisi la Direction de l'Immobilier d'Etat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de ce bien, d'une superficie de 141 m², au prix de 60 euros le mètre carré, soit un total de 8 460 euros HT.



Visas

Vu le code général de la propriété de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1,
Vu la demande des copropriétaires de la parcelle AX 193.

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur MAURIZOT – J'avoue que je ne comprends pas bien. Peut-être que vous allez m'expliquer, « *Il est aujourd'hui nécessaire que la commune soit propriétaire des terrains*

supportant ses équipements. » Pourquoi est-il nécessaire aujourd'hui que la commune soit propriétaire des terrains ?

Monsieur le Maire — Parce que la commune a aménagé des places en 2019.

Monsieur MAURIZOT — C'est donc rétroactif.

Monsieur le Maire — Ce n'est pas vraiment rétroactif, c'est une régularisation de quelque chose. Quand ils ont commencé les travaux, ils se sont rendu compte que nous n'étions pas propriétaires.

Monsieur MAURIZOT — D'accord. Sur la petite photo derrière, nous voyons que la route existe déjà.

Monsieur le Maire — Oui.

Monsieur MAURIZOT — D'accord. Elle est donc passée sur les parkings en question.

Monsieur le Maire — C'est ça.

Monsieur MAURIZOT — D'accord, merci.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** l'acquisition auprès des copropriétaires de 141 m² issus de la parcelle AX 193 située avenue de Cantegrillet, pour un montant de 8 460 Euros H.T.
2. **DIT** que le transfert de propriété sera constaté par acte administratif.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que l'acte d'acquisition.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-118
Nombre de présents : 27
Nombre d'exprimés : 32

22. Acquisition du Domaine de la Mériquette auprès du GPMM
Parcelles cadastrées section AK n°1 partielle, AK n°2, AK n°3, AK n°6 et AI n°23 partielle
pour une superficie totale de 116 024 m²

Exposé des motifs

Le Grand Port Maritime de Marseille, propriétaire du Domaine de la Mériquette autrefois dénommé Courbedonne, a créé, dans les années 70, des logements en module béton préfabriqués afin d'héberger 2 500 ouvriers affectés à la construction de la zone Industrialo-Portuaire.

A la fin de ce chantier, et après le départ des ouvriers, le site de la Courbedonne a accueilli dès 1978 et jusqu'en 2011, le Centre d'instruction et d'application de la police nationale.

Ensuite, un bail pour l'utilisation du site a été consenti au profit du SAN Ouest Provence.

Ce bail autorisant la sous-location, une convention d'occupation temporaire d'une partie du site a été conclue entre la commune et le SAN en janvier 2014.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Commune a été substituée au San Ouest Provence, et est devenue ainsi locataire du site et y a installé ses services. Elle bénéficie depuis d'une attribution de compensation du montant du loyer.

Le site de la Courbedonne a été par la suite dénommé le Domaine de la Mériquette.

Le Domaine de la Mériquette est déployé sur 12 hectares et comprend plusieurs bâtiments affectés pour la plupart au service public, pour d'autres mis à disposition d'associations, ou loués à des travailleurs précaires, ou des étudiants.

La ville dispose de ce site jusqu'au 14 juin 2028. Depuis qu'elle a repris ce bail, la ville se comporte comme un propriétaire et investit pour la remise en état des bâtiments. Le montant de l'occupation est de 220 000€ par an.

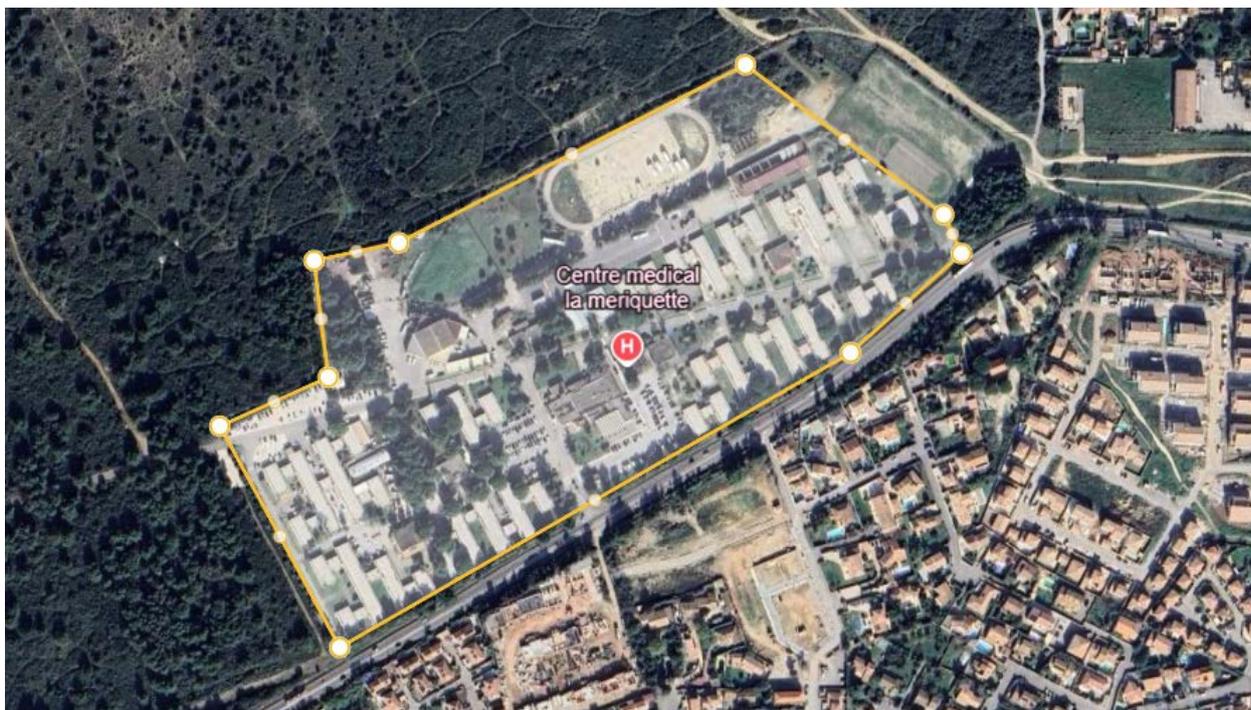
Dans ces conditions, il apparaît opportun pour la Commune d'envisager l'acquisition du site.

Pour sa part, le Directoire du GPMM a constaté, le 30 août 2023, l'absence d'intérêt portuaire de ce site à l'exception d'un passage de pipeline situé à l'extrême Est de la parcelle AK 1 (60 m de large / 160 m de long).

Après négociations avec le GPMM, notamment la prise en compte du montant des travaux réalisés par la ville, le prix d'achat a été arrêté à 4 300 000€ en dessous de la valeur vénale indiquée par le service France Domaines au 29 novembre 2024, à savoir 8 000 000€

Il est par ailleurs convenu avec le GPMM que l'acte de cession comportera une clause anti-spéculative qui sera établie sur une période de 10 ans au cours de laquelle la ville s'engage, en cas de revente, à reverser 50% de la plus-value au GPMM.

En cas de revente, l'imposition de l'opération sera supportée (uniquement) par la ville sur sa quote-part.



La Commune de Fos-sur-Mer doit soumettre cette cession à son conseil municipal et le GPMM à son conseil de surveillance.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de valider l'acquisition du domaine de la mériquette dans les conditions ci-dessus rappelées.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le code de l'environnement,
Vu l'avis des Domaines en date du 29 novembre 2024,
Vu la demande n°19090365 à l'avis des domaines en date du 18 juillet 2024,
Vu la délibération n°2013-257 du conseil municipal du 16 décembre 2013 relative à la convention d'occupation temporaire à passer avec le SAN – Site Courbedonne,
Vu la délibération n°2014-241 du conseil municipal du 15 décembre 2014 relative à l'avenant à la convention passée avec le SAN Ouest Provence pour l'utilisation des locaux du site de la Courbedonne,
Vu la délibération n°2015-218 du conseil municipal du 15 décembre 2015 relative au transfert du bail conclu entre le SAN Ouest Provence et le GPMM pour le site de la Courbedonne,
Vu la délibération n°2018-07 du conseil municipal du 29 janvier 2018 relative à l'avenant n°2 au bail conclu entre la commune de Fos-sur-Mer et le GPMM pour le site de la Courbedonne (dénommé à présent site de la Mériquette),

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur MAURIZOT – La Commune se propose d'acheter certains terrains de la Mériquette pour 4,3 millions d'euros, ce n'est pas une petite somme, c'est une somme importante. J'ai des questions et une remarque. Pour avoir siégé pendant six ans au conseil de surveillance du GPMM, je sais combien ils sont très proches de leurs sous et surtout, combien leur foncier, pour

eux, est sacré. C'est leur saint Graal. Ils le lâchent très difficilement. Pourquoi ? Parce qu'il faut savoir que plus de 50 % de leur chiffre d'affaires émane de la location de leur foncier. Vraiment, c'est important.

À la lecture de la délibération, il est indiqué que, d'une part, le port estime que ces terrains ne présentent aucun intérêt pour eux, hormis l'histoire du pipe qui passe dessous. Cela me paraît bizarre quand on sait qu'aujourd'hui, il cherche le foncier pour construire des entrepôts, pour faire un tas de choses indirectement lié parfois au Port. Première remarque : cela m'étonne.

Je vous raconte une petite anecdote qui est assez significative de ce que je viens de vous dire. Je me rappelle c'était à l'époque de Jean-Marc FORNERI, qui était Président du conseil de surveillance, qui était un banquier d'affaires : il était passé au conseil de surveillance le fait qu'une société devait venir avec une petite camionnette pendant une paire d'heures forer pour la nappe de CRAU sur un terrain du port, et il avait dit en pleine séance : « Attendez, combien leur facturons-nous pour qu'ils viennent forer sur notre terrain ? » Tout le monde s'est regardé en pensant qu'il plaisantait. Non, il ne plaisantait pas. Le port voulait facturer la présence de la camionnette pendant deux heures pour faire un forage sur son terrain.

Je suis étonné qu'ils acceptent, compte tenu de tout ce que je viens de vous raconter, de vendre ces terrains à 4,3 millions, qui plus est lorsque les domaines les ont estimés à 8 millions. Première petite remarque, mais peut-être qu'il y a une explication. Je suis un peu suspicieux. N'y a-t-il pas anguille sous roche ? Je ne sais pas. Ça me paraît un peu bizarre, premièrement.

Deuxièmement, je reviens sur le montant de 4,3 millions. Même si c'est censé être la moitié de ce que les domaines ont estimé, c'est quand même une grosse somme pour la ville. On ne va pas débattre de l'intérêt ou pas de l'intérêt d'acheter la Mériquette. Il y en a certainement un.

Je note au passage que l'on en était usufruitier jusqu'au 14 juin 2028, c'est-à-dire dans trois ans et demi. Pourquoi se précipiter, surtout quand on connaît le contexte aujourd'hui de l'économie et du futur de nos budgets municipaux ?

Une autre question concernant cette acquisition. Est-ce le cœur qui parle, ce que nous pouvons comprendre, ou avez-vous fait une analyse financière, un business plan, un bilan prévisionnel sur d'un côté le coût de 4,3 millions et d'un autre côté ce que nous pourrions pouvoir faire rentrer ou économiser par rapport à cette acquisition ? Cela permettrait de justifier cette opération.

Une autre question concernant l'impact de la variante numéro trois du contournement de Fos, puisque cela passe dans le secteur. Est-ce que cela a été pris en compte aussi dans le fait d'acheter ces terrains ? Si j'ai bien lu la délibération, on est quand même sur des zones urbanisables au sens de la ville, donc c'est important pour la commune de Fos. Si demain, la variante trois coupe un peu la ville principale et ces nouveaux quartiers à venir dans les années 2030, 2040 ou 2050, peut-être que c'est aussi à prendre en compte.

En résumé, une interrogation sur l'étrangeté de cette vente de la part du port, sachant que pour l'avoir vécu, il ne lâche rien. Même dans la petite zone, le village entreprise Sola, qui avait des entreprises qui voulaient acheter quelques dizaines de mètres carrés, c'était non, c'est étonnant. Et puis surtout l'impact du contournement éventuel de Fos, l'impact de la variante trois, l'éventuel business plan. Merci.

Monsieur le Maire — L'intérêt pour le port, c'est quelque chose qui leur a échappé il y a déjà un certain temps. Je rappelle que lorsque nous l'avions proposé au SAN, c'était le port qui l'avait

proposé parce qu'il ne savait pas quoi en faire et ça faisait déjà longtemps que ce terrain ne lui apportait rien. Cela n'a pas été dit dans la délibération, mais la police nationale le louait pour l'euro symbolique à l'époque. Donc, 220 000 euros, c'était déjà effectivement un cadeau qu'il nous faisait, puisque ça avait été estimé à 500 000 euros à l'époque. Ça va passer ces jours-ci au GPMM.

Monsieur MAURIZOT – Oui attendons de voir. En même temps la police nationale c'est l'Etat, tout comme le Port, cela semble assez normal qu'il se fasse une ristourne à lui-même.

Monsieur le Maire — Sur l'intérêt d'acheter, aujourd'hui, pour l'année 2024, dans la location des locaux professionnels, il y a l'association AMELI, il y a le centre médical, il y a les infirmières, il y a la fédération de tennis de table et l'AFTRAL.

Monsieur MAURIZOT – Le Maillon

Monsieur le Maire — Il va arriver, il n'y est pas encore mais il arrive.

Cela représente 366 000 euros sur une année. Les hébergements, que ce soit pour les étudiants ou les stagiaires de l'industrie, représentent déjà 214 000 euros. Nous sommes donc déjà à une location à l'année de 580 000 euros.

Reste, ce qui va se passer, je l'espère, sur cette zone industrielle et les besoins que ça va procurer en termes de logement. Il reste aujourd'hui de disponible environ 90 hébergements possibles sur ce site à nouveau.

Il va falloir investir lourdement pour pouvoir les réhabiliter, parce que ceux qui restent à réhabiliter sont dans des états pitoyables. Il y a là encore un intérêt particulier à aller plus loin dans la réalisation. Nous n'en sommes pas encore là, nous ne savons pas trop comment nous allons le prendre. Nous allons attendre un peu déjà de voir comment les choses vont évoluer.

Allons-nous le donner à un opérateur qui, effectivement, fera la réhabilitation et le louera pendant 40 ans avant de le rétrocéder à la Commune ? Nous verrons, mais il y a un vrai intérêt aujourd'hui à ce que la Commune devienne définitivement propriétaire.

Encore une fois, nous pourrions ajouter à ces 580 000 euros les 220 000 euros que nous n'aurons plus à payer. Nous sommes déjà là sur 800 000 euros de revenus par rapport aux autres. Les 4,3 millions seront très rapidement amortis. En tout cas, ça ne nous coûtera rien au bout du bout, si ce n'est ce que ça nous a déjà coûté en termes de réhabilitation pour installer les services municipaux.

Cela a permis de libérer l'espace du chemin de Bos, de libérer l'espace du chemin de Phion avec les nuisances que pouvaient avoir les riverains avec les camions et les circulations supplémentaires. Encore une fois, ça a permis aujourd'hui à environ 200 étudiants et stagiaires d'avoir des hébergements de l'ordre de 250 à 300 euros, tout compris, électricité et autres. L'intérêt donc est évident.

Sur le contournement, le tracé 3 est inconcevable. Normalement, si j'ai bien compris, nous sommes revenus sur le tracé 1 qui est le moins cher, quoi qu'il arrive et qui est celui qui sera adopté assez rapidement, je l'espère. Nous allons le retrouver dans la concertation globale qui devrait avoir lieu effectivement dans la fin du premier semestre 2025.

Je vous le rappelle que le tracé 1 est derrière la voie ferrée et, dans le tracé qui nous est proposé aujourd'hui, il est contre la route actuelle du Ventillon, c'est-à-dire la route qui vous amène à Ferry-Fos.

Il y a le tout à l'égout. Nous avons refait toute la défense incendie. C'est l'ESAT de la Chrysalide qui fait l'entretien des espaces.

Franchement, c'est un super lieu, parce que, malgré la route à côté, la tranquillité à l'intérieur est assez intéressante.

J'ai oublié de dire que nous avons un locataire de choix que j'ai oublié, la Police nationale. Aujourd'hui, la Police nationale nous loue un bâtiment entier à l'année pour les formations, l'un des mess et le centre de tir, donc ça rentre effectivement dans le chiffre que vous avez là des professionnels.

Monsieur MAURIZOT – C'est là que c'est un petit peu dingue parce que ce que la Commune fait, le Port aurait pu le faire aussi.

Monsieur le Maire — Oui tout à fait mais il ne l'a pas fait. Et à l'époque, c'était déjà Monsieur FORNERI et Madame CABAU qui étaient aux commandes. À l'époque, ils sont venus nous voir. Faut pas le dire, il y a des journalistes. Ils avaient peur à l'époque qu'il leur soit imposé à cet endroit-là les réfugiés.

Monsieur MAURIZOT – Je le sais je l'avais évoqué en conseil municipal et vous m'aviez dit que ce n'était pas vrai.

Monsieur le Maire — C'est pour cela qu'ils sont venus nous voir à cette époque. Oui mais ils ne les ont jamais mis.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE L'ACQUISITION auprès du GPMM des parcelles cadastrées section AK n°1 partielle, AK n°2, AK n°3, AK n°6 et AI n°23 partielle pour une superficie totale d'environ 116 024 m² pour un montant de 4 300 000€ La Ville s'engage à reverser 50% de la plus-value au GPMM en cas de revente du site dans les 10 années à venir à compter de l'acquisition du site.

2. DIT que le transfert de propriété sera constaté par un acte notarié ou administratif, et que les frais inhérents seront à la charge de la Commune en sa qualité d'acquéreur.

3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document afférent à ce dossier, ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-119

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 32

23. Vente de parcelles constituant les Collines et les Salins de FOS au Conservatoire du Littoral à Fos-sur-Mer

Exposé des motifs

En application de l'article L 322-1 du code de l'environnement, le Conservatoire du Littoral, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressées, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Les Collines et les Salins de Fos ont été inclus par délibération n°2019-111 en date du 19 juin 2019 dans le périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral. Cette inscription autorise le Conservatoire du littoral à s'en porter acquéreur.

Ce site constitue une part importante du patrimoine fosséen et assure un rôle social essentiel notamment pour les loisirs de proximité et le tourisme. Ces espaces sont reconnus au-delà de Fos pour leur richesse naturelle, historique et paysagère. Les Salins, inondés d'eau saumâtre de façon permanente ou temporaire, constituent des habitats essentiels pour plusieurs espèces patrimoniales et jouent un rôle d'épuration et de régulation des crues.

Ainsi, la Commune recommande une protection définitive de ces espaces, du fait de leur richesse patrimoniale et écologique. Le Conservatoire du Littoral permet d'assurer cette protection de manière pérenne. C'est pourquoi il est envisagé de céder une partie des espaces constituant les Collines et les Salins.

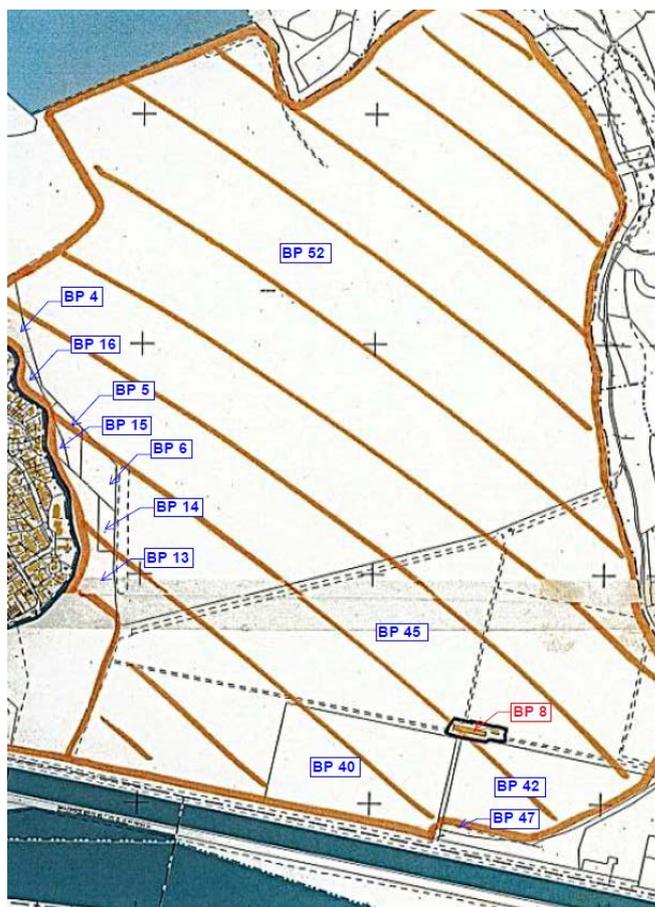
Il est proposé au conseil municipal de céder au Conservatoire du Littoral les espaces identifiés sur le plan cadastral ci-dessous, comprenant les parcelles cadastrées section BP n° 4, 5, 6, 13, 14, 15, 16, 40, 42, 45 partielle, 47 et 52.

La Ville conservera la propriété de la parcelle BP n°8 (à soustraire de la parcelle BP n°45) supportant le corps de ferme afin d'y réaliser la Maison de la Nature et du Paysage, ainsi que, la maison du gardien et un cheminement permettant d'inclure la fosse septique et les éléments architecturaux prévus au projet de réhabilitation du corps de ferme.

La maison du gardien, quant à elle, sera ultérieurement démolie afin de remettre le site dans son état historique.

De plus, il a été convenu avec le Conservatoire, que la Commune deviendra gestionnaire du site par voie de convention jointe, et en conservera les usages actuels.

Cette cession sera consentie au prix de 1 790 000 €, conformément à l'évaluation des Domaines en date du 02 décembre 2024.



Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 322-1,
Vu la délibération n°2019-111 du 25 juin 2019 relative à l'extension du périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral Collines et Salins de Fos,
Vu l'avis des domaines en date du 02 décembre 2024,
Vu le projet de convention confiant la gestion du site à la commune de Fos-sur-Mer ci-annexé,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur MAURIZOT – Trois petites questions, très simples sur ce point 23. Sauf erreur de ma part, il y a quatre pylônes de tension sur le secteur. *Quid* de l'élimination dont nous parlons depuis des années de ces quatre fameux pylônes compte tenu de cette convention ?

Monsieur le Maire — J'ai continué à travailler sur ce dossier. RTE nous a fait une proposition qui devrait effectivement pouvoir être suivie d'effets. Vous avez là une 2 x 400 000 et une 2 x 225 000.

La 2x400 000 n'est pas active en 400 000 aujourd'hui, mais elle va le devenir et la plus petite, celle qui est le plus près de la route, la 225 000, devrait être enfouie aux frais de RTE, en

longeant la déviation Martigues-Port-de-Bouc et ensuite elle serait enfouie sur le bord de la chaussée de la N568 jusqu'à l'office de tourisme. C'est aux frais de RTE.

Pour la 400 000, ils nous disent ne pas pouvoir l'enfourir. C'est effectivement dans un endroit un peu particulier. En revanche, ils accepteraient de la dévier. À partir du poteau que vous avez au bord du chemin, sous les pins à côté du canalet. Ce poteau-là serait un petit peu déplacé.

À cet endroit-là, nous pratiquerions un angle qui viendrait au bord de la route. Il viendrait utiliser les poteaux de la 225 000 qui seraient supprimés dans la continuité, ce qui permettrait de dégager complètement et totalement tout l'espace de la Marronède que nous avons racheté au SAN. La Marronède c'est toute l'esplanade où vous retrouvez le Family Park et le parking des arènes.

Sur la 400 000, ils ne nous ont accordé que ça. En revanche, ce sera aux frais de la Commune. Aujourd'hui, c'est de l'ordre de 6 millions d'euros. Nous allons déjà avancer sur la 225 000.

Je me bats depuis des années, même si les choses ont un peu évolué, pas forcément dans ce sens, pour que les mesures compensatoires des nouvelles usines puissent rentrer dans un fonds qui nous aurait permis effectivement de financer cela.

Nous verrons, nous en rediscuterons le moment venu parce que RTE, au-delà du fait que leur projet est prêt, ça prendra un certain temps. Il va falloir que le contournement Martigues-Port-de-Bouc soit fini avant qu'ils effectuent les travaux.

Nous aurons donc, en même temps que la discussion du dévoiement de la 400 000, sur ce que nous faisons de l'espace de la Marronède qui peut être effectivement un pendant financier, puisqu'il nous appartient aujourd'hui, pour pouvoir définitivement la dévier.

J'ai répondu à votre première question.

Monsieur MAURIZOT – Je vous en remercie. Sauf que ça fait déjà des années que RTE nous propose un tas de trucs et là, ils ont d'autres investissements à faire entre Arles et Fos.

Monsieur le Maire — Non mais la réunion qui actait cette proposition de prendre en charge l'enfouissement de la 225 000 et nous laissait porter le dévoiement de la 400 000 a eu lieu le mois dernier.

Monsieur MAURIZOT – C'est une réunion.

Monsieur le Maire — Elle faisait suite à d'autres réunions et là, ils arrivaient avec le chiffrage précis, etc. Nous pouvons essayer de leur faire confiance quand même.

Monsieur MAURIZOT – Nous savons très bien que ce qui compte, ce ne sont pas les réunions, mais ce sont les sous. Ils vont peut-être les mettre ailleurs par rapport aux fameuses lignes 400 000 entre Arles et FOS, si le projet venait à se faire et à surmonter les obstacles.

Je note quand même que finalement, le pylône le plus gênant visuellement pour la ville, parce que c'est vrai qu'il est en pleine entrée, celui qui est dans l'angle, ne sera déplacé que de quelques mètres.

Monsieur le Maire — Le pylône qui se situe devant l'office du tourisme disparaît.

Monsieur MAURIZOT – Et l'autre ?

Monsieur le Maire — Il sera à l'angle de ce terrain, c'est-à-dire à l'est des arènes, complètement à l'angle, là où vous avez le Grand-huit.

Monsieur MAURIZOT – Je ne l'avais pas noté comme question, mais du coup, elle est corollaire. Est-ce que le fait que le conservatoire du littoral devienne propriétaire va influencer ou pas du tout sur ce projet de se débarrasser des pylônes ?

Monsieur le Maire — Le conservatoire est au courant du projet de réhabilitation du corps de ferme, du contournement Martigues Port-de-Bouc qui passe à côté et des pylônes. C'est une vieille discussion avec le conservatoire. Tout cela a été évoqué longuement déjà.

Monsieur MAURIZOT – Le transfert de propriété au conservatoire du littoral ne va-t-il pas compromettre l'option du barreau des étangs ?

Monsieur le Maire — Non, les parcelles concernées ne sont pas dans cet espace-là.

Monsieur MAURIZOT – D'accord, mais elles sont à proximité.

Monsieur le Maire — Non, le conservatoire n'agit que sur ses terrains.

Monsieur MAURIZOT – Si vous faites passer une autoroute en limite...

Monsieur le Maire — La réponse est non.

Monsieur MAURIZOT – Sur la carte, nous ne sommes pas loin.

Monsieur le Maire — C'est loin. Vous avez le Martigues Port-de-Bouc qui coupe.

Monsieur MAURIZOT – D'accord. Dernière question : la convention de gestion des lieux par la Ville pendant six ans renouvelables une fois, pourquoi six ans et pourquoi renouvelable qu'une fois ?

Monsieur le Maire — Parce qu'ils font comme ça. Je ne sais pas. On est déjà sous convention sur plein d'autres terrains, mais le conservatoire quand on prend la région sud, ils sont 16 personnes de Perpignan à Menton. Donc leur rôle ce n'est pas de gérer, ils ne gèrent rien. Ils achètent, ils sanctuarisent et après ils laissent faire.

Monsieur MAURIZOT – Mais la ville avait son mot à dire quand même.

Monsieur le Maire — Oui mais la convention on l'aura définitivement.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. AUTORISE** la cession au Conservatoire du Littoral des parcelles BP n°4, 5, 6, 13, 14, 15, 16, 40, 42, 45 partielle, 47 et 52 au prix de 1 790 000€
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion du site dont le projet est ci-annexé.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tout autre document nécessaire à cette cession.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-120
Nombre de présents : 25
Nombre d'exprimés : 32

24. Déclassement d'une emprise communale située au droit de la Résidence du Mazet à Fos-sur-Mer

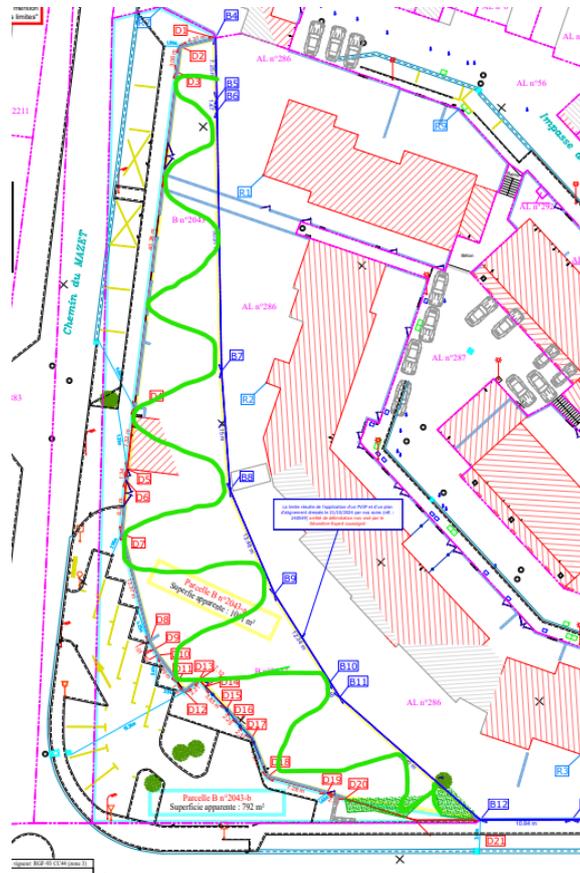
Exposé des motifs

Le bailleur social 13 Habitat a engagé une procédure de cession des logements situés au sein de la Résidence le Mazet à Fos-sur-Mer auprès de ses locataires occupants.

Une partie des locataires, dont le logement se trouve au droit du chemin du Mazet et de la route du Mistral, occupent une partie du domaine communal. L'emprise concernée par cette occupation d'une superficie de 1051 m² dépend de la parcelle cadastrée section B numéro 2043.

Dans le cadre de la procédure de cession des logements, le bailleur social 13 Habitat a fait part à la Commune de son intention d'acquérir l'emprise concernée qui ne présente pas d'utilité pour la Commune.

Celle-ci est représentée en vert sur le plan ci-dessous



L'article L 141-3 du code de la voirie routière dispense d'enquête publique préalable les procédures de classement et de déclassement des voies communales dès lors qu'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies.

Le déclassement de cette emprise n'entraînant aucune atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie, aucune enquête publique n'est nécessaire en l'espèce.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'emprise communale de 1051m² issue de la parcelle cadastrée section B numéro 2043, située à l'angle du chemin du Mazet et de la route du Mistral.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le code de la Voirie Routière

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. CONSTATE la désaffectation de l'emprise communale de 1051 m² issue de la parcelle cadastrée section B numéro 2043 située à l'angle du chemin du Mazet et de la route du Mistral à Fos-sur-Mer.

2. PRONONCE le déclassement du domaine public routier communal de l'emprise de 1051 m² issue de la parcelle cadastrée section B numéro 2043 située à l'angle du chemin du Mazet et de la route du Mistral à Fos-sur-Mer.

3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-121**

Nombre de présents : 25

Nombre d'exprimés : 32

<p>25. Cession d'une emprise communale située au droit de la Résidence Le Mazet au profit de 13 HABITAT</p>
--

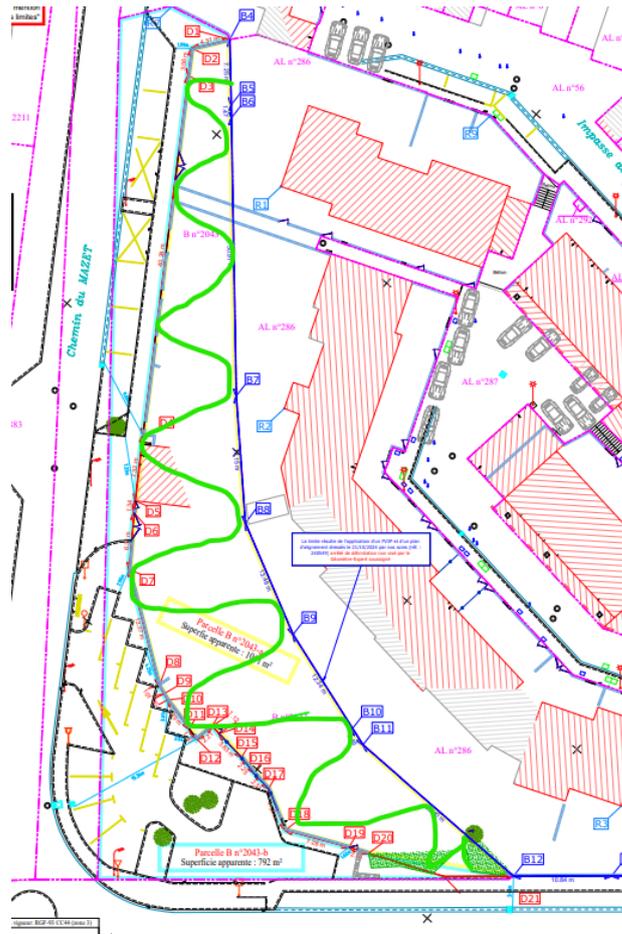
Exposé des motifs

Le bailleur social 13 Habitat a engagé une procédure de cession des logements situés au sein de la Résidence Le Mazet à Fos-sur-Mer auprès de ses locataires-occupants.

Une partie des locataires dont le logement se trouve au droit du chemin du Mazet et de la route du Mistral occupent une partie du domaine communal. L'emprise concernée par cette occupation d'une superficie de 1051 m² dépend de la parcelle cadastrée section B numéro 2043.

Dans le cadre de la procédure de cession des logements, le bailleur social 13 Habitat a fait part à la commune de son intention d'acquérir l'emprise concernée qui ne présente pas d'utilité pour la commune.

Celle-ci est représentée en vert sur le plan ci-dessous



Conformément à l'article L.2241 du code général des collectivités territoriales, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a été sollicitée afin d'obtenir une estimation.

Cette emprise a été évaluée le 28 novembre 2024 au prix de 70 600 Euros assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Il est proposé au Conseil Municipal de céder l'emprise au prix négocié de 65 000 Euros.

Visas

Vu le code général de la propriété de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2211-1 et L.2221-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal portant désaffectation et déclassement de cette emprise du domaine public,
Vu l'avis du Domaine en date du 28 novembre 2024 de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,
Vu la délibération du Conseil d'administration de 13 Habitat n°5-B.24.014 en date du 23/04/2024,

Oùï l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur MAURIZOT – J'avoue que pour en revenir au papier sur la table que nous avons trouvé en arrivant, je pensais que c'était une délibération qui allait porter sur la situation à Mayotte et que la commune allait voter une subvention d'aide parce que les Mahorais auront besoin du soutien de toute la nation. Les Mahorais ont besoin du soutien de toute la nation et Fos vote systématiquement des aides.

Monsieur le Maire — Sauf quand c'est la France.

Monsieur MAURIZOT – sauf quand c'est la France. Là, c'est la France.

Monsieur le Maire — C'est la France donc l'État qui est en train de nous faire les poches de manière systématique peut bien faire ce travail.

Monsieur MAURIZOT – D'accord, mais Marseille a voté, lors de son dernier conseil municipal, une aide et je pense que Fos pourrait voter une aide. Je rebondis sur tout ça. Nous aurions pu faire aussi une minute de silence. Nous le faisons pour tout un tas de choses, mais pas pour eux. Bon, ce n'est pas grave.

J'en reviens au point 25. La rédaction de cette délibération est un petit peu pudique parce qu'il est dit qu'une partie des locataires occupe une partie du domaine communal. Comme je n'avais pas encore la photo, je suis allé voir sur Google Earth. Je me suis aperçu que ce dont nous parlons, ce n'est pas une partie des locataires, mais ce sont pratiquement tous les locataires qui occupent toute la partie communale dans son ensemble.

Monsieur le Maire – Tout à fait.

Monsieur MAURIZOT – Nous sommes là sur une situation qu'on appelle d'usucapion ou de prescription acquisitive. La question était que nous évitions de perdre et que nous récupérions 65 000 euros. C'est mieux que rien.

Ma question était plus générale parce que ce n'est pas la première fois que nous rencontrons ce type de souci où nous risquons l'usucapion, donc la prescription acquisitive. Je rappelle qu'à minima, dans certaines conditions, elle est de 10 ans seulement et à 30 ans, de toute façon, la personne qui occupe illégalement un terrain, par exemple, devient propriétaire de fait et légalement. Dans quel cas de figure sommes-nous ?

La question subsidiaire qui rejoint un petit peu le propos que nous avons eu tout à l'heure, Monsieur le Maire : sommes-nous vigilants au niveau de la Commune sur tous ces types de problèmes ? Finalement, c'est le domaine communal, donc c'est la propriété, le bien commun qui est en jeu.

Nous perdons de petites sommes de 65 000 euros par-ci, 35 000 euros par-là et 100 000 euros par-là. Peut-être que parfois, si nous ne sommes pas vigilants et que l'usucapion entre en jeu,

nous perdons du foncier. Or, nous savons qu'à Fos, le foncier chez nous, c'est comme pour le port, c'est très précieux.

La question était donc : quel était le délai ? Et avons-nous un service qui veille à tout ça ? Parce que ce n'est pas la première fois qu'on le voit.

Monsieur le Maire — Le service d'urbanisme associé à la police municipale essaye de faire ce travail le plus possible. Mais il est évident qu'il y a des choses qui nous échappent.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** la cession d'une emprise communale de 1051 m² située au Chemin du Mazet, issue de la parcelle cadastrée section B 2043 au prix de 65 000 euros au bailleur social 13 HABITAT.
2. **DIT** que le transfert de propriété sera constaté par un acte notarié et que les frais inhérents seront à la charge de l'acquéreur.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-122
Nombre de présents : 25
Nombre d'exprimés : 32

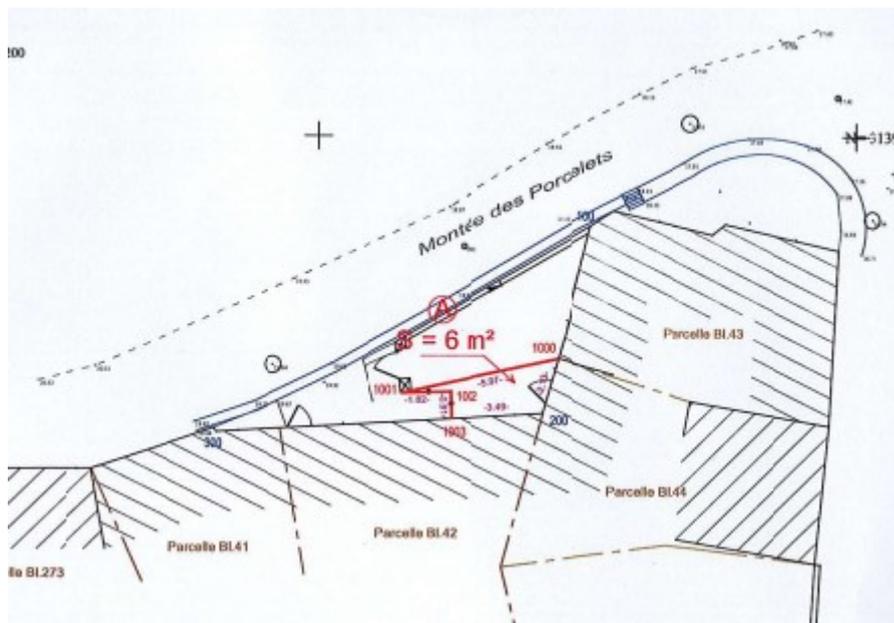
26. Déclassement d'une emprise communale située montée des Porcelets à Fos-sur-Mer

Exposé des motifs

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine immobilier, la commune de Fos-sur-Mer souhaite céder une emprise de 6 m² située Montée des Porcelets, actuellement classée dans le domaine public communal, à Fos-sur-Mer.

Cette emprise ne présente pas d'intérêt pour la collectivité. Elle n'est ni à usage direct du public, ni affecté à un service public car utilisée comme passage par le propriétaire de la parcelle mitoyenne cadastrée BI n° 44.

Afin de la céder, il convient préalablement de prononcer son déclassement du domaine public communal.



L'article L 141-3 du code de la voirie routière dispense d'enquête publique préalable les procédures de classement et de déclassement des voies communales dès lors qu'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies, ce qui est le cas en l'espèce.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le code de la Voirie Routière,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DECLASSE** du domaine public communal l'emprise située Montée des Porcelets dont la superficie est de 6 m².
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-123
Nombre de présents : 25
Nombre d'exprimés : 32

27. Cession d'une emprise communale située montée des Porcelets à monsieur SOLER Rémi

Exposé des motifs

La commune de Fos-sur-Mer est propriétaire d'une emprise de terrain de 6 m² issue de la parcelle non cadastrée située montée des Porcelets à Fos-sur-Mer.

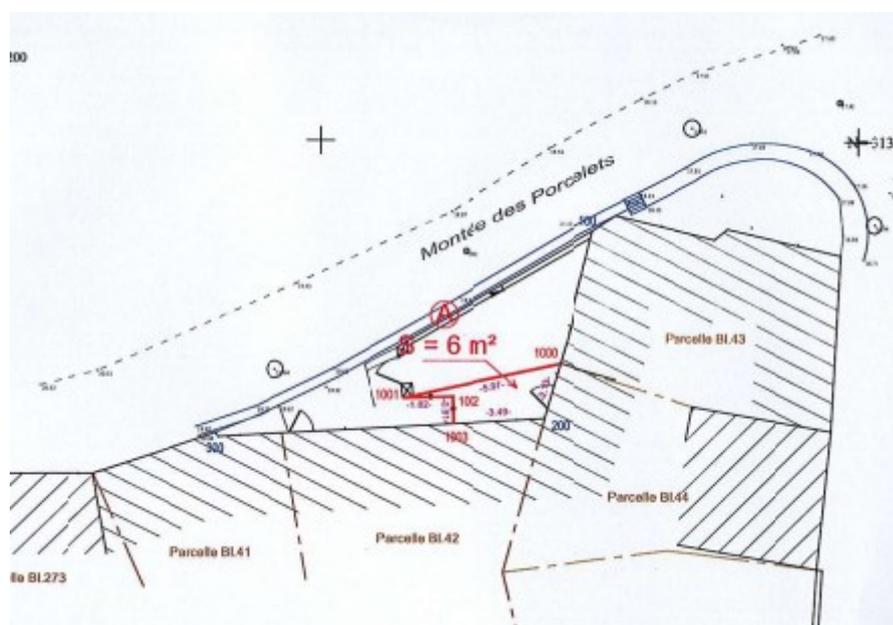
Cette emprise est située au droit de la parcelle cadastrée section BI 44, propriété de Monsieur SOLER Rémi, qui par courrier en date du 6 novembre 2023 a émis le souhait de l'acquérir.

Considérant que la conservation de cette emprise de 6 m² ne présente pas d'intérêt pour la Commune, la cession est possible.

Conformément à l'article L.22241-1 du code général des collectivités territoriales, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a été sollicitée le 19 août 2024 afin d'obtenir une estimation.

Cette emprise a été évaluée le 17 septembre 2024 au prix de 600 euros H.T. soit 100 euros le m².

Considérant la mitoyenneté des deux emprises ainsi que la constance de la réglementation d'urbanisme applicable depuis 2019, il est proposé au Conseil Municipal de céder l'emprise au prix de 100 euros le m² soit 600 euros H.T.



Visas

Vu le code général de la propriété de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2211-1 et L.2221-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant désaffectation et déclassement de cette emprise du domaine public,
Vu l'avis n°2024613039661252 du 17/09/2024 de la Direction de l'Immobilier de l'Etat relatif à la cession d'une emprise de terrain située montée des Porcelets,
Vu le courrier demande d'acquisition formulée par Monsieur SOLER Rémi valant accord des modalités d'acquisition,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** la cession d'une emprise communale de 6 m² issue de la parcelle non cadastrée située Montée des Porcelets au prix de 600 euros HT à Monsieur SOLER Rémi.
- 2. DIT** que le transfert de propriété sera constaté par un acte notarial et que les frais inhérents à la vente seront à la charge de l'acquéreur.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-124
Nombre de présents : 25
Nombre d'exprimés : 32

28. Classement dans le domaine public communal

Exposé des motifs

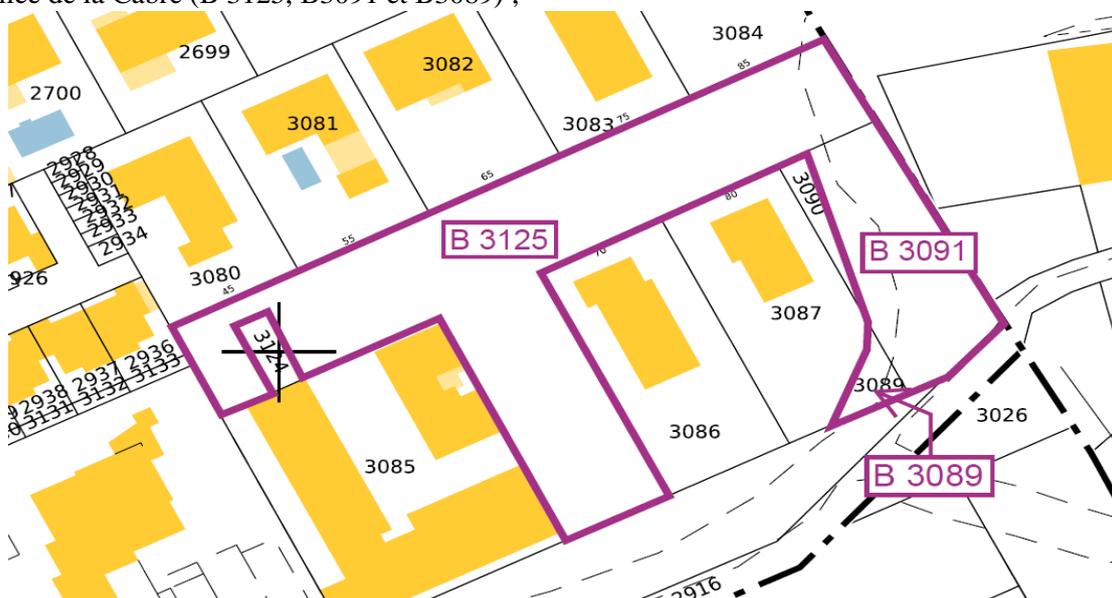
Le classement d'une voie dans le domaine public garantit sa protection juridique, son affectation à l'usage public et la prise en charge de son entretien par la collectivité.

Il est proposé de classer dans le domaine public les parcelles suivantes, actuellement affectées à l'usage de voirie communale, entretenues par les services municipaux et relevant de la propriété de la commune :

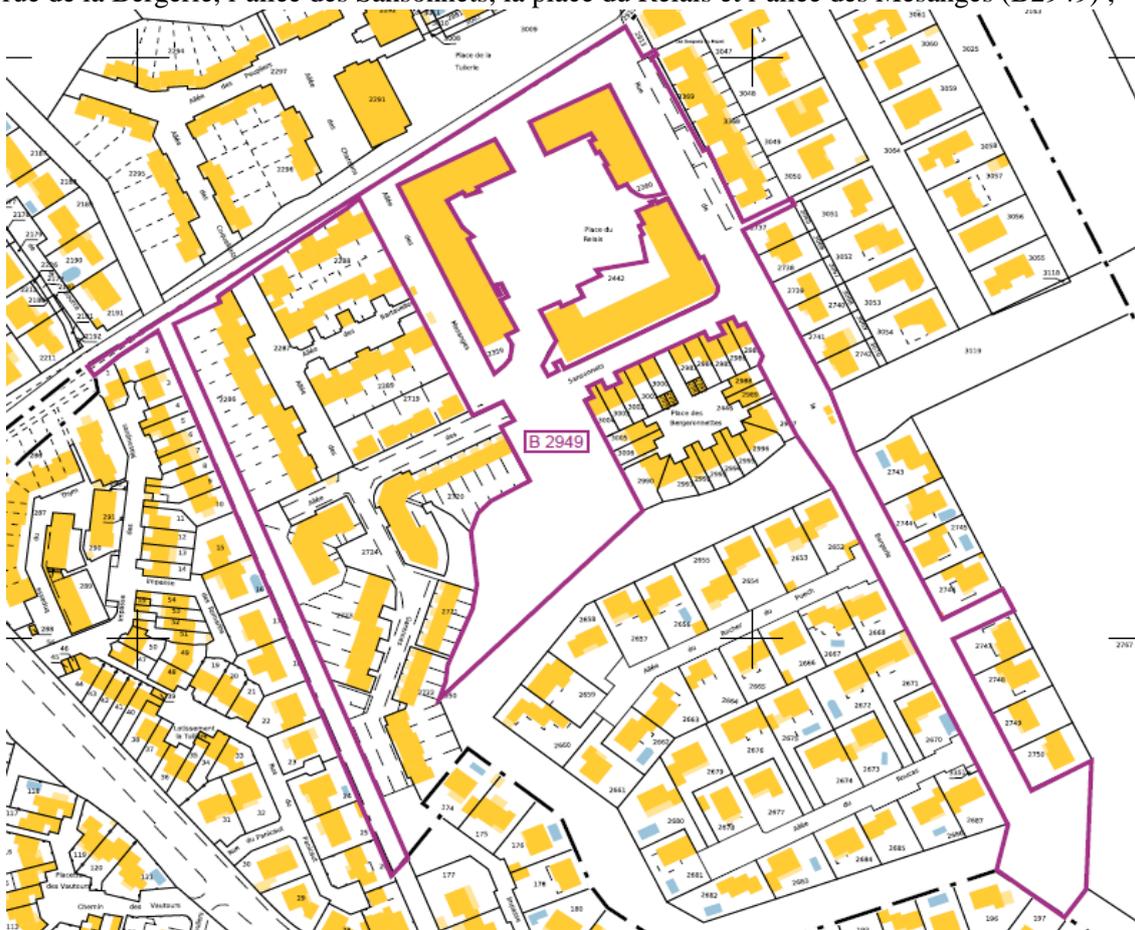
- L'allée des Bédigues (B3064) ;



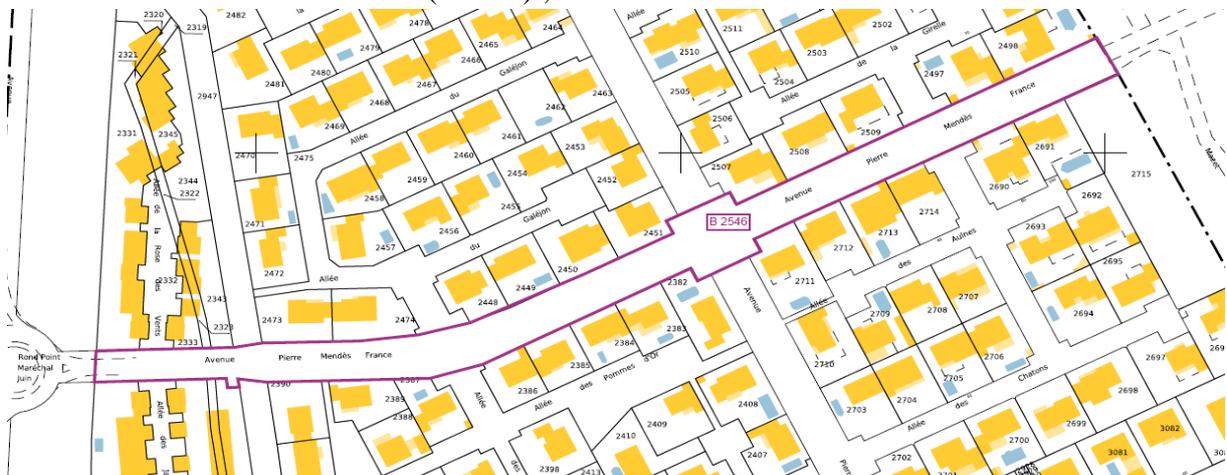
- L'allée de la Cabre (B 3125, B3091 et B3089) ;



- La rue de la Bergerie, l'allée des Sansonnets, la place du Relais et l'allée des Mésanges (B2949) ;



- L'avenue Pierre Mendès France (B2546) ;



- L'impasse des Massugues, l'impasse des Romarins, la rue du Panicaut (AL56) et l'impasse du Thym (AL287) ;



L'article L.141-3 du code de la voirie routière dispense d'enquête publique préalable les procédures de classement et de déclassement des voies communales dès lors qu'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies.

Le classement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le code de la Voirie Routière,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. CONSTATE l'affectation des parcelles suivantes en tant que voirie communales ouvertes à la circulation :

- B3064, allée des Bédigues ;
- B 3125, B3091 et B3089, allée de la Cabre ;
- B2949, rue de la Bergerie, allée des Sansonnets, place du Relais et allée des Mésanges ;
- B2546, avenue Pierre Mendès France ;
- B 2171 et B2883, allée des Eaux vives et allée de la Source ;
- B3009 et B2935, place de la Tuilerie, avenue Pierre Bérégovoy ;
- AL56, impasse des Massugues, impasse des Romarins, rue du Panicaut et AL287, impasse du Thym ;

2. PRONONCE le classement de ces parcelles dans le Domaine Public communal et en qualité de voies ouvertes à la circulation.

3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-125
Nombre de présents : 25
Nombre d'exprimés : 32

29. Avis préalable avant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fos-sur-Mer

Exposé des motifs

La commune de Fos-sur-Mer est amenée à émettre un avis préalable, avant approbation par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification n° 3 du PLU de Fos-sur-Mer.

En application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu de l'ensemble de son territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer a été approuvé par délibération du Conseil de Métropole n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019. Il a été ré-approuvé par délibération du Conseil de Métropole n° URBA 014-8364/20/CM du 31 juillet 2020 et a fait l'objet de deux mises à jour approuvées par arrêtés de Monsieur le Président du Conseil de Territoire n° 16/20 du 21 octobre 2020 et n° 1/21 du 19 février 2021.

Par courrier du 14 avril 2023, la Commune de Fos-sur-Mer a demandé l'engagement de la procédure de modification n° 3 du PLU.

Par délibération n° URBA 017-14318/234/CM du 29 juin 2023, le Conseil de Métropole a engagé la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de

Fos-sur-Mer, qui a ensuite été prescrite par arrêté n° 23/385/CM du 30 août 2023 de Madame la Présidente de la Métropole.

Cette modification n° 3 a pour objet :

- De modifier le règlement de la zone UEA (située sur le secteur de la Feuillane) en vue de faire évoluer le régime d'autorisation des centrales photovoltaïques au sol ;
- D'ajuster certaines dispositions du règlement écrit et graphique en cohérence avec l'évolution des besoins communaux (actualisation des emplacements réservés, adaptation du règlement au tissu urbain, corrections d'erreurs matérielles, améliorations rédactionnelles...).

Le deuxième point contient en fait ; plus précisément 11 sections à savoir :

- Evolution du zonage au niveau de la zone du Ventillon ;
- Modification des conditions d'installation des appareils de conditionnement d'air ;
- Modification des conditions d'installation des dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables en toiture ;
- Modification des règles relatives à la qualité architecturale des clôtures ;
- Mise en conformité de la réglementation des clôtures en zones naturelles ;
- Instauration de dérogation pour les abris à conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers et pour les abris à vélos ;
- Modification de la réglementation de la qualité architecturale des toitures en zones économiques ;
- Rectification d'erreurs matérielles dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) avec 4 ajouts qui sont :
 - o Mise à jour de la carte des servitudes d'utilité publique ;
 - o Ajout d'informations sur le plan de prévention des risques technologiques Fos-ouest (P.P.R.T.) ;
 - o Modifications de références à des articles codifiés
 - o Correction de certains schémas d'O.A.P. ;
- Actualisation des documents graphiques règlementaires pour tenir compte de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques Fos ouest et de l'instauration de nouvelles servitudes d'utilité publique ;
- Modification du règlement graphique pour reclasser en zone UAb certains secteurs classés actuellement en zone UAa ;
- Modification du règlement écrit de la zone UA notamment l'article UA3.4 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Les adaptations apportées s'inscrivent dans le champ d'application des articles L. 153-36 à L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, qui correspond au champ de la procédure de modification. Le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Monsieur Daniel BERAUD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E24000050/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille le 11 juin 2024.

La présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence a acté l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique par arrêté n°24/402/CM du 25 juillet 2024. L'enquête publique s'est déroulée du lundi 9 septembre 2024 au vendredi 11 octobre 2024 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences à l'Hôtel de ville de Fos-sur-Mer et au Service Urbanisme secteur Ouest de la Métropole Aix-Marseille Provence, pour recevoir les observations

écrites ou orales du public. Il a rendu son rapport et ses conclusions le 31 octobre 2024. Ils font état d'un avis favorable sans réserve, ni recommandation, au projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer.

Le projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que la notice de présentation, ont été rectifiés afin de tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique.

Il est donc proposé d'émettre un avis favorable à l'approbation de modification n° 3 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR » ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-40 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer en vigueur ;

Vu la délibération n° URBA-017-14318/23/CM du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence du 29 juin 2023 engageant la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté n° 23/385/CM de Madame la Présidente de la Métropole du 30 août 2023 prescrivant la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu la décision n° E24000050/13 du 11 juin 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Daniel BERAUD en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°24/402/CM de Madame La présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence du 25 juillet 2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Fos-sur-Mer ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur faisant état d'un avis favorable sans réserve, ni recommandation.

Oùï l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur MAURIZOT – Je note une modification du PLU, notamment pour des histoires de centrales photovoltaïques...

Monsieur le Maire – De centrale pour la Feuillane et de panneaux dans le centre-ville.

Monsieur MAURIZOT – Oui excusez-moi, c'est bon.

Monsieur le Maire – C'est ce dont on a parlé juste avant le conseil.

Monsieur MAURIZOT – J'allais vous titiller sur la création d'emplois...

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. EMET un avis favorable, préalablement à l'approbation par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la modification n°3 du PLU de Fos-sur-Mer.
2. AUTORISE M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-126
Nombre de présents : 25
Nombre d'exprimés : 32

30. Approbation de la convention de gestion relative à la compétence « promotion du tourisme » entre la métropole Aix-Marseille et la commune de Fos-sur-Mer

Exposé des motifs

Depuis le 1er janvier 2018 (article L.5218-2 I du code général des collectivités territoriales), la Métropole exerce la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" sur l'ensemble de son territoire, à l'exception d'une part, de trois communes stations classées qui ont souhaité conserver leur compétence en application de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite loi Montagne) et de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

D'autre part, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a élargi les possibilités de restitution aux communes de la compétence « Promotion du tourisme » en prévoyant qu'à compter du 1er janvier 2023, les communes touristiques ou stations classées peuvent récupérer cette compétence par simple délibération, et ce sans échéance imposée.

Six communes de la Métropole, déjà reconnues communes touristiques ou stations classées, ont ainsi délibéré en 2022 afin de récupérer cette compétence à compter du 1er janvier 2023.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de « promotion du tourisme et création d'Offices de Tourisme » sur le territoire de ses autres communes membres et en a affirmé les orientations d'abord dans sa délibération du 19 octobre 2017 sur les « Orientations de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les compétences liées au tourisme » puis à travers son schéma métropolitain de développement et d'organisation du tourisme approuvé par délibération n°ATCS-006-16402/24/CM du Conseil de la Métropole du 27 juin 2024.

Une convention de gestion avait été signée le 1^{er} janvier 2018 entre la Métropole et la commune de Fos-sur-Mer au titre de la compétence permettant à la Commune d'exercer les missions relatives à la « promotion du tourisme dont création d'office de tourisme » et d'assurer la continuité du service public.

Cette convention de gestion a pris fin le 31 décembre 2023.

Afin d'assurer l'exercice d'une partie de cette compétence dont les missions et tâches sont confiées à la commune à travers la Régie Festivités Actions Manifestations Evènements, une nouvelle convention de gestion entre la Métropole et la Commune est proposée.

Les services déployés par la Commune pour effectuer ces missions seront exécutés en contrepartie d'un remboursement des charges exposées dans la limite d'un montant maximum de fonctionnement fixé à 29 073€

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de gestion conclue dans les domaines suivants :

- Accueil des touristes en visite sur la commune et apport d'informations touristiques sur la Métropole Aix-Marseille Provence,
- Participation aux projets métropolitains,
- Valorisation touristique, traditions provençales et pastorales et organisation de grandes manifestations.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n° FAG 190-3209/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu la délibération n°2017-182 du 19 décembre 2017 relative aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer au titre de diverses compétences transférées,

Vu les délibérations n° FAG 123-4579/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 255-5072/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 142-7798/19/CM du 19 décembre 2019, n° FBP 146-9248/20/CM du 17 décembre 2020 et n° FBPA 153-11025/21/CM du 16 décembre 2021 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2022, les conventions de gestion avec la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu les délibérations n°2018-158 et 190 à 193 du 17 décembre 2018, n°2019-188 à 193 du 17 décembre 2019, n°2020-201 à 205 du 17 décembre 2020, n°2021-129 à 133 du 1^{er} décembre 2021 , n°2022-136 du 7 décembre 2022 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2023, les conventions de gestion avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant le schéma métropolitain de développement et d'organisation du tourisme approuvé par délibération n°ATCS-006-16402/24/CM du Conseil de la Métropole du 27 juin 2024,

Oui l'exposé des motifs rapportés par Anne-Caroline WALTER-CIPREO,

Discussion :

Monsieur MAURIZOT – Ma question portera sur la dernière ligne du rapport : « *Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de gestion conclue dans les domaines suivants : Accueil des touristes en visite sur la commune.* »

Cette délibération me donne l'opportunité de poser une question que je me pose à moi-même depuis un certain temps. Est-ce que nous savons par an combien de touristes viennent sur la commune ? Est-ce que nous avons les chiffres ? Comment obtenons-nous ces chiffres ?

Madame WALTER-CIPREO – Nous avons un travail à l’office du tourisme qui est fait à ce niveau-là. Tout est comptabilisé. On peut d’ailleurs vous faire passer les chiffres. On a un recensement sur la ville qui est assez précis.

Monsieur MAURIZOT – Comment on obtient ce recensement ?

Madame WALTER-CIPREO – On a le passage déjà qui se fait en direct à l’office du tourisme mais il est vrai qu’aujourd’hui avec internet et les réseaux sociaux on a quand même une petite déperdition de passage.

Monsieur le Maire — On a les Airbnb puisque là on reçoit les notifications.

Madame WALTER-CIPREO – Maintenant aussi il y a des choses qui sont obligatoires qui nous arrivent. Pour tout ce qui est de la partie touristique, on a une évaluation qui se fait via l’office du tourisme.

Monsieur MAURIZOT – Parce que je suppose que derrière il y a des subventions de la région, de l’Etat, de je ne sais qui, peut-être indexées sur le volume de touristes, non ?

Madame WALTER-CIPREO – Pour le moment les subventions, cela devient très compliqué.

Monsieur MAURIZOT – Ça peut aider pour monter certains dossiers, manifestations.

Madame WALTER-CIPREO – Oui on essaye d’avoir des subventions.

Monsieur MAURIZOT – Et on a des chiffres sur le nombre de touristes par an à Fos? Ça se compte en dizaines, en centaines, en milliers ?

Madame WALTER-CIPREO – Il y a beaucoup de tourisme familial, je pense que vous allez être étonné. Je vais vous faire passer les chiffres.

Monsieur MAURIZOT – Je vous remercie.

Monsieur Wilfrid PIGNATEL – Quelle est la durée moyenne du séjour d’un touriste sur Fos.

Madame WALTER-CIPREO – Je ne sais pas si c’est quantifié.

Monsieur Wilfrid PIGNATEL – Si vous connaissez le nombre de touristes à peu près

Madame WALTER-CIPREO – Si on a des touristes qui se font recensés.

Monsieur Wilfrid PIGNATEL – Combien de temps passe un touriste sur la Commune.

Madame WALTER-CIPREO – Je vais voir avec l’office du tourisme si j’ai ce genre d’info.

Monsieur le Maire – Les chiffres de la taxe de séjour nous donnent un certain nombre de nuitées. Certains touristes peuvent n’être que de passage. Ceux-là, nous ne les captions pas, sauf à dire qu’ils sont passés à l’office de tourisme. Cela reste donc imprécis.

Monsieur MAURIZOT – On organise de grosses manifestations, de gros spectacles, des choses comme cela. La loi interdit peut-être de demander, par exemple si des gens viennent des villes voisines ou s’ils viennent de Paris ou de Bruxelles ou de je ne sais où. Est-ce que vous avez mis en place ce type de questionnaire, de sondage, pour avoir une idée ?

Madame WALTER-CIPREO – Typiquement pour les Cabanes du Port, des sondages sont faits très régulièrement. C’est très peu précis. En revanche, s’il n’y a pas de billetterie c’est

compliqué de déterminer d'où viennent les gens. Honnêtement, avec l'expérience sur certaines manifestations, nous savons que c'est du tourisme local et des alentours. Lors des gros concerts l'été, forcément, les gens viennent de beaucoup plus loin.

Monsieur MAURIZOT – Pour en revenir au port tout à l'heure, ils arrivent à savoir le panier moyen consommé par nationalité sur la ville de Marseille. Je ne sais pas comment ils font. Il faudrait peut-être se renseigner.

Madame WALTER-CIPREO – Nous progressons.

Monsieur MAURIZOT – Sur la question des sous, ils ne les lâchent pas facilement.

Madame WALTER-CIPREO – Nous avons remarqué.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer au titre de la compétence « promotion du tourisme ».
- 2. DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, les avenants et tous documents s'y référant ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-127
Nombre de présents : 25
Nombre d'exprimés : 32

31. Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences.

Exposé des motifs

Le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert d'équipements culturels et sportifs sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence et Miramas. Par ailleurs, des corrections ont été apportées aux évaluations des charges transférées au titre de la compétence voirie pour les communes d'Aix-en-Provence, Grans, Istres et Miramas.

C'est dans ce cadre que la CLECT a, le 23 septembre 2024, adopté des rapports d'évaluation définitive des charges transférées.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 23 septembre 2024. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts ;
Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés,

Oùï l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur le Maire — Vous allez me poser des questions auxquelles je ne saurai pas répondre. Allez-y.

Monsieur MAURIZOT – Je vous parie que oui, vous allez au moins essayer. Effectivement, cette délibération ne concerne pas Fos, directement. En revanche, j'ai noté une chose intéressante à sa lecture qui se trouve en pages 3 et 4 du document annexé à la délibération en question.

Nous pouvons lire : « *La piscine Yves Blanc à Aix a connu une rénovation globale entre 2014 et 2019 pour plus de 21 millions d'euros, dont 4,6 millions de subventions.* » Nous pouvons également lire un peu plus loin : « *La piscine plein ciel a également fait l'objet d'une rénovation globale entre 2021 et 2023 pour 6,6 millions d'euros, dont 3,9 millions de subventions. Entre 2013 et 2014, sur une période d'un an et demi, deux ans, sa chaudière et sa toiture mobiles ont également été rénovées pour près de 600 000 euros.* »

Nous ne pouvons pas nous empêcher de nous demander pourquoi, à l'opposé, vous n'avez pas su en faire autant, au point qu'aujourd'hui, notre stade nautique soit fermé.

Monsieur le Maire — Dans tous les cas, nous parlons effectivement de la Métropole et donc de compétences qui avaient été transférées par la communauté d'agglomération d'Aix-en-Provence.

Ce n'est pas le sujet de la délibération, mais ça ne me gêne pas d'en parler. Nous avons été confrontés à une entreprise qui, l'an dernier, nous a dit : « Vous épontillez et tout va bien », et qui nous dit cette année que le bassin va éclater.

À partir du moment où il est écrit que le bassin va éclater, excusez-moi, mais je ne prends pas le risque. Aujourd'hui, nous verrons et nous ferons étudier assez rapidement ce que nous allons faire.

Nous allons déjà faire évaluer la remise en état des bassins pour voir si c'est possible. À mon avis, la remise en état, ça veut dire la démolition des bassins et la reconstruction des bassins en l'état ou s'il faut effectivement raser et reconstruire.

Pour l'instant, nous en sommes là et nous avançons. La première étape est d'essayer de refaire les bassins et nous verrons le coût et la possibilité. Tous les ans, nous faisons évaluer et une année, ils nous ont dit : « C'est fini, il ne faut plus. » Dont acte.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVER** les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.
2. **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-128
Nombre de présents : 24
Nombre d'exprimés : 31

32. Approbation de l'étendue et de la consistance des biens à transférer en pleine propriété à la commune de Fos-sur-Mer en suite du transfert d'une partie des équipements du site Parsemain réalisé le 1^{er} juillet 2022

Exposé des motifs

Le complexe Parsemain est un site regroupant diverses activités sportives et divers équipements qui avait été transféré à la Métropole.

Le site regroupe les équipements suivants :

- Une halle des sports
- Une salle polyvalente
- Un stade synthétique rugby et athlétisme
- Un stade du Mazet rugby et vestiaires
- Un blockhaus
- L'espace René Arnaud

- Une tribune et vestiaire football
- Un mobil-home
- Des locaux de vidéosurveillance
- Un stand de tir
- Une salle de musculation
- Des aires de stationnement
- Un stade de football et tribunes
- Une déchèterie

Par délibération n° CSGE 005-8062/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de la restitution d'une partie des équipements du complexe Parsemain au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer à savoir :

- Une halle des sports
- Une salle polyvalente
- Un stade synthétique rugby et athlétisme
- Un stade du Mazet rugby et vestiaires
- Un blockhaus
- L'espace René Arnaud
- Un stand de tir
- Une salle de musculation
- Des aires de stationnement

Soit l'ensemble des équipements sauf le stade d'honneur et les deux parkings attenants et la déchetterie.

Le conseil municipal a également approuvé par délibération n°2019-194 du 17 décembre 2019 le principe de ce transfert à titre gratuit au bénéfice de la ville de Fos-sur-Mer.

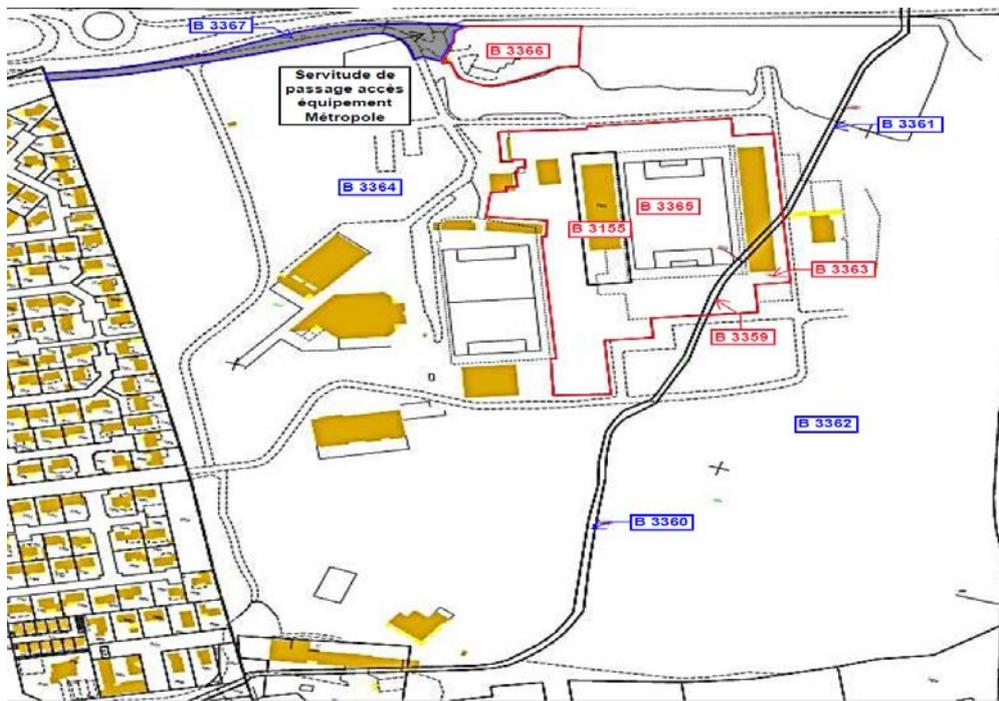
Par délibération n°2022-59 du 28 juin 2022 de la commune, et par délibération n° FBPA-014-11701/22/CM du 5 mai 2022 du conseil métropolitain, le principe de la restitution effective des équipements ci-dessus évoqués ainsi que le transfert effectif du personnel au 1^{er} juillet 2022 avait été voté.

De facto, la commune de Fos-sur-Mer exerce la compétence sur ces équipements depuis le 1^{er} juillet 2022 et la CLECT s'est prononcé sur le transfert le 26 septembre 2023.

Si le transfert effectif des équipements a été réalisé depuis le 1^{er} juillet 2022, ce n'est qu'aujourd'hui que les services de la métropole proposent la signature d'un « PV portant accord préalable au transfert en pleine propriété de biens immobiliers sur la commune de Fos-sur-Mer ».

Il s'agit d'approuver la cession effective, par acte authentique, des parcelles sur lesquelles sont édifiés les équipements, à savoir les parcelles :

- B 3367 d'une emprise de 3354 m²
- B 3364 d'une emprise de 220 522 m²
- B 3362 d'une emprise de 135 670 m²
- B 3361 d'une emprise de 1079 m²
- B 3360 d'une emprise de 2749 m².



Si le chemin d'accès à la déchetterie fait partie de la cession, la déchetterie ainsi que le stade d'honneur ne font pas partie de cette dernière.

C'est la raison pour laquelle des servitudes de passage ont été prévues au sein du Procès-verbal au profit des parcelles restant à appartenir à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur toutes les voies qui desservent le stade d'honneur et la déchetterie situées sur le site du complexe sportif Parsemain.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de valider l'acquisition en bonne et due forme des parcelles identifiées au sein du procès-verbal.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu les conventions d'occupation à titre précaire, révocable et onéreux entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer pour l'utilisation des équipements et des parkings du complexe sportif Parsemain adoptées par délibérations n°2019-134 du 19 septembre 2019, n°2020-138 du 21 septembre 2020, n°2021-100 du 30 septembre 2021, n°2022-11 du 16 mars 2022,
Vu la délibération n°2023-56 du 27 juin 2023 relative à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable du stade d'honneur au sein du complexe sportif Parsemain,
Vu la délibération n°2019-194 du 27 décembre 2019 relative à l'approbation du principe du transfert d'équipements du complexe sportif Parsemain au bénéfice de la commune intéressée,
Vu la délibération n°2022-59 du conseil municipal du 28 juin 2022 relative au transfert du personnel et des équipements du complexe sportif Parsemain au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer et modification de l'attribution de compensation provisoire pour 2022,

Oui l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** le principe du transfert en pleine propriété des parcelles situées sur le site du complexe sportif Parsemain, identifiées dans le procès-verbal portant accord préalable au transfert en pleine propriété de biens immobiliers sur la commune de Fos-sur-Mer appartenant encore à la Métropole Aix-Provence-Marseille.
2. **APPROUVE** l'étendue et la consistance des biens transférés en pleine propriété à la commune de Fos-sur-Mer.
3. **APPROUVE** les servitudes de passage au profit des parcelles restant à appartenir à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur toutes les voies qui desservent le stade d'honneur et la déchèterie situées sur le site du complexe sportif Parsemain (cf procès-verbal portant accord préalable au transfert en pleine propriété de biens immobiliers sur la commune de Fos-sur-Mer).
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le « procès-verbal portant accord préalable au transfert en pleine propriété de biens immobiliers sur la commune de Fos-sur-Mer ».
5. **DIT** que le transfert de propriété des biens et droits immobiliers sera réitéré par un acte authentique.
6. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte administratif d'acquisition et tout document afférent à ce dossier ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-129
Nombre de présents : 25
Nombre d'exprimés : 32

33. Approbation de la convention de gestion à conclure entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Commune de Fos-sur-Mer relative à l'équipement sportif Stade d'honneur du complexe Parsemain à Fos-sur-Mer

Exposé des motifs

La commune de Fos-sur-Mer s'est vue transférer la gestion de la plupart des équipements sportifs situés au sein du complexe sportif Parsemain au 1^{er} juillet 2022 et s'est retrouvée substituée, de droit, dans l'ensemble des conventions qui avaient été conclues par la Métropole, au 1^{er} janvier 2023. Depuis, au travers d'une correspondance en date du 16 septembre 2024, la commune de Fos-sur-Mer a formalisé le souhait d'une restitution du stade d'honneur du complexe Parsemain. Le transfert du Stade d'honneur devrait intervenir à la date du 1^e janvier 2025.

Du fait de ce transfert, la Commune devient ainsi la seule décisionnaire, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la programmation des matchs, entraînements et événements accueillis dans cette structure et de la passation de convention d'occupation avec les partenaires de son choix.

Le transfert du stade d'honneur du complexe Parsemain constitue une belle avancée pour notre commune qui désormais dispose de la gestion complète de cet équipement sportif, emblématique de la politique conduite par notre ville en matière de sport.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences transférées à la commune doit être mis en place et le transfert du personnel relevant de ces services doit faire l'objet de l'approbation d'une convention de répartition des agents. Il appartient ainsi à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole d'évaluer l'impact financier de ce retour de la compétence à la commune pour que puisse être révisé en conséquence le montant de l'attribution de compensation de la commune concernée. Le délai de principe fixé par le code général des impôts (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI) pour que la commission remette son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes est de neuf mois à compter de la date du transfert.

Dans ce cadre, et en vue de tenir compte des délais nécessaires à la mise en œuvre de ces procédures et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la commune assurera pleinement la gestion de l'équipement transféré, il est nécessaire de pouvoir continuer à disposer du concours de la Métropole sur le fondement de l'article L 5215-27 du CGCT qui autorise la Métropole à confier, par convention, la gestion d'équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre.

La présente convention ne concerne que l'équipement stade d'honneur du complexe Parsemain qui n'a pas fait l'objet d'un transfert au 1^{er} juillet 2022, et qui comprend : le Stade d'Honneur, équipement de 1^{er} catégorie, composé, outre d'une aire de jeu, de trois tribunes Est, Sud et Honneur dans laquelle se situent les vestiaires, espace d'accueil Carré d'Or, un local presse et divers autres locaux. Deux parkings sont également rattachés à cet équipement (N°4 pour les joueurs et officiels et N°6 pour les VIP) ainsi qu'un poste central de sécurité.

Il s'agit d'une convention conclue pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 30 juin 2025.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu la délibération n°ATCS-005-17192/24/CM du conseil métropolitain relative à la convention de gestion du stade d'honneur du Complexe Parsemain,

Ouï l'exposé des motifs rapportés par Christian PANTOUSTIER,

Discussion :

Monsieur MAURIZOT — Vous voulez récupérer la pleine propriété du Stade d'honneur auprès de la Métropole. C'est bien, mais il faut être sûr d'avoir la capacité de l'entretenir sur le long terme, ce qui nous renvoie à la situation actuelle de notre piscine.

À mon avis, la Métropole est bien contente de nous refiler les charges qui doivent être importantes et qui doivent coûter une fortune de ce complexe, de ce stade.

Concernant ce stade, quelque part, nous laissons parler notre cœur. Nous nous enorgueillissons que la ville devienne propriétaire de tout ça, mais c'est typiquement, à mon sens, le genre de décision qui doit se prendre, non pas sur la base du cœur, mais sur la base de la raison et pas sur la base de l'émotion.

Aussi, nous souhaiterions vous demander sur quelle analyse financière, un peu comme tout à l'heure, sur quel bilan prévisionnel et sur quelle estimation coût-rentabilité d'usage vous vous êtes basé pour arbitrer ce choix.

Cela nous semble important, d'autant que nous nous dirigeons vers des temps extrêmement compliqués en matière de ressources budgétaires et cela n'aura échappé à personne. Merci d'avance.

Monsieur le Maire — Sur ce dossier en particulier, le travail commence. Pour l'instant, cette délibération donne la gestion à la ville de Fos-sur-Mer. Par la suite, nous rentrerons dans le travail de la CLECT. C'est dans la CLECT que nous allons déterminer ce que coûte le stade en fonctionnement, ce que coûte le stade en investissement. La CLECT décidera en investissement et en fonctionnement la dotation qui sera octroyée à la ville de Fos pour gérer ce stade.

À nous d'être suffisamment bons dans la négociation pour que le stade ne nous coûte pas grand-chose, en tout cas comme pour la Mériquette, et que nous ayons l'argent pour le faire fonctionner.

Ensuite, concernant cet espace, nous avons de quoi le faire vivre, à titre onéreux ou gratuit. À Fos, nous avons quand même souvent la façon de ne pas faire payer. Ce stade ne coûte pas si cher que cela.

Il y a la pelouse, bien évidemment, comme toutes les pelouses, mais il y a un marché. Ce sera le plus facile à négocier puisqu'il y a déjà un marché. Les vestiaires ont été refaits. Les tribunes ont besoin de quelques boulons et que les corneilles qui nous salissent les fauteuils en soient chassées.

Sur l'ensemble, une partie du personnel sera transférée et bien évidemment les salaires afférents. Encore une fois, nous devrions récupérer l'équipement avec les sommes conjointes.

Se posera ensuite la question d'une remise aux normes Ligue 2 ou pas. Effectivement, cela s'est perdu dans les méandres de la Métropole, mais pour l'instant, nous allons rester tranquilles sur le sujet. Nous prenons, comme vous l'avez dit, la joie de le récupérer et nous commencerons à discuter d'argent dans la continuité. La délibération d'aujourd'hui n'est que la prise de gestion de cet équipement.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVER le principe du transfert de l'équipement stade d'honneur du complexe Parsemain.

2. APPROUVER la convention de gestion à conclure avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ci-après annexée.

3. AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2024-130

Nombre de présents : 25

Nombre d'exprimés : 32

34. Approbation de la convention d'occupation du domaine public du stade d'honneur de Parsemain à conclure entre les communes de Fos-sur-Mer et d'Istres à compter du 1^{er} janvier 2025

Exposé des motifs

La commune de Fos-sur-Mer s'est vue transférer la gestion de la plupart des équipements sportifs situés au sein du complexe sportif Parsemain au 1^{er} juillet 2022 et s'est retrouvée substituée, de droit, dans l'ensemble des conventions qui avaient été conclues par la Métropole, au 1^{er} janvier 2023. La commune de Fos-sur-Mer se voit aujourd'hui également transférer, par la métropole, le Stade d'Honneur, transfert qui doit intervenir au 1^{er} janvier 2025.

Des manifestations, évènements et activités de tout ordre se déroulent au sein de ce stade, accueillant notamment les clubs sportifs de la commune de Fos-sur-Mer et le club de football FC Istres.

Dans le cadre de sa politique sportive visant à promouvoir les associations œuvrant sur son territoire, la commune d'Istres sollicite l'autorisation de pouvoir utiliser cet équipement afin de pouvoir y organiser, en particulier, des matchs de football.

La commune d'Istres souhaite également pouvoir solliciter le stade d'honneur, de manière exceptionnelle, afin d'y organiser des évènements ponctuels relevant de ses compétences ou missions, que ce soit pour elle-même ou pour ses clubs.

Au regard des liens particuliers existants entre la commune de Fos-sur-Mer et la commune d'Istres, toutes deux étroitement liées à l'histoire du SAN à l'origine de la construction de cet équipement, la commune de Fos-sur-Mer entend donner une réponse favorable à cette demande.

Il est ainsi proposé de conclure une convention ayant pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition à titre précaire et révocable, du stade d'honneur.

Pour l'essentiel, la commune d'Istres est autorisée à utiliser le stade d'honneur afin d'y organiser des évènements sportifs, essentiellement footballistiques et, ce faisant, autoriser le Istres FC à utiliser à titre ponctuel ou dans le cadre du calendrier sportif, dans les conditions précisées par la convention, l'équipement précité. La commune d'Istres est également autorisée à solliciter l'autorisation d'utilisation du stade d'honneur pour elle-même ou un sous-occupant, afin d'y organiser des évènements ou manifestations à titre ponctuel, et sous réserve de la disponibilité de l'équipement.

Il s'agit d'une convention conclue pour une durée de de cinq ans et demi à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à la fin de la saison sportive 2029-2030.

Elle pourra être reconduite tacitement pour une période de cinq années, assises sur les saisons sportives dans la continuité de la précédente convention, sans pouvoir excéder 10 ans.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu les conventions d'occupation à titre précaire, révocable et onéreux entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer pour l'utilisation des équipements et des parkings du complexe sportif Parsemain adoptées par délibérations n°2019-134 du 19 septembre 2019, n°2020-138 du 21 septembre 2020, n°2021-100 du 30 septembre 2021, n°2022-11 du 16 mars 2022,

Vu la délibération n°2023-56 du 27 juin 2023 relative à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable du stade d'honneur au sein du complexe sportif Parsemain,

Vu la délibération n°2019-194 du 27 décembre 2019 relative à l'approbation du principe du transfert d'équipements du complexe sportif Parsemain au bénéfice de la commune intéressée,

Vu la délibération n°2022-59 du conseil municipal du 28 juin 2022 relative au transfert du personnel et des équipements du complexe sportif Parsemain au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer et modification de l'attribution de compensation provisoire pour 2022,

Où l'exposé des motifs rapportés par Christian PANTOUSTIER,

Discussion :

Monsieur MAURIZOT – Tout à l'heure au point précédent, au point 33, vous nous avez dit : « À nous d'être bons sur la négociation », sous-entendu « avec la Métropole ». Sur ce point 34, il était question de négociation. Sur ce point 34, je note qu'à Istres, ils ont tout compris et surtout, qu'ils ont bien joué.

Article 10 de cette convention : « *Pour Istres, l'occupation du stade d'honneur est consentie à titre gratuit.* » Istres ne paiera donc rien, hormis les fluides, c'est-à-dire l'eau et l'électricité, correspondant uniquement à son temps d'usage des lieux et pour les événements qu'elle pourra y organiser : « Matches, événements ou manifestations », donc pas forcément sportifs, « ceci ponctuellement ».

Monsieur le Maire — Si, sportifs. Il est écrit « *footballistiques uniquement* ».

Monsieur MAURIZOT – « Événement ou manifestations ».

Monsieur le Maire — Nous l'avons lu dans la délibération, il y a quelques minutes.

Monsieur MAURIZOT – J'ai lu toute la convention et ce n'est pas ce qui est écrit.

Il est dit que ce sera gratuit pour Istres ponctuellement ou dans le cadre d'un calendrier sportif, et il est ajouté que ce soit pour la ville d'Istres en direct et même, c'est prévu dans la convention, pour un sous-occupant désigné par cette dernière, c'est-à-dire pour la ville d'Istres.

Je reconnais bien le talent de négociateur du maire d'Istres. En clair, Istres ou l'entité de son choix pourra jouir de cet équipement à titre quasi gracieux, puisque c'est Fos qui paiera tout, hormis les fluides.

Ma question, c'est pourquoi nous, à Fos, n'avons-nous pas passé le même type de convention avec la Métropole ? Nous aurions eu les avantages, c'est-à-dire la jouissance des lieux, sans les inconvénients, c'est-à-dire les charges permanentes, ce qui nous laissait toujours l'option en plus de récupérer le stade d'honneur plus tard, en pleine propriété.

Nous avons finalement le sentiment que c'est la présidente de la Métropole et le maire d'Istres qui ont su le mieux tirer leur épingle du jeu. Nous voterons pour, mais cela nous laisse un goût un peu amer.

Monsieur le Maire — Il y a 30 secondes, je vous ai expliqué que nous allions avoir une augmentation de notre dotation qui correspondra à l'entretien du stade. Nous faisons payer à Istres les fluides du stade. Le marché de la pelouse sera dans notre dotation. Le personnel sera dans notre dotation. Il aurait été mesquin de demander à Istres de payer quelque chose qui va nous être déjà rétrocédé par la Métropole.

Une dernière chose que je ne vous ai pas dite tout à l'heure. Au mois de mars, on aura un gentil et gros sponsor qui va venir visiter ce lieu. Peut-être que demain, mais ça, je vous le réserve pour un autre conseil, investira sur ce lieu. Je vous laisse fantasmer sur le nom du sponsor.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVER** la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable du stade d'honneur du complexe sportif Parsemain.
2. **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
3. **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-131
Nombre de présents : 25
Nombre d'exprimés : 32

<p>35. Avis sur les dérogations exceptionnelles au repos dominical accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2025</p>
--

Exposé des motifs

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, offre la possibilité au Maire de déroger au principe du repos dominical après avis du Conseil municipal.

Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, il est permis de déroger au repos hebdomadaire, pour chaque commerce de détail, par arrêté du maire pris après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Les conditions prévues à cette dérogation sont les suivantes :

- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche,
- la rémunération du salarié est au moins égale au double de la rémunération normalement perçue,
- le salarié bénéficie d'un repos compensateur équivalent au temps travaillé.

Pour l'année 2025, un arrêté doit être pris avant le 31 décembre 2024 afin de désigner 12 dimanches pour lesquels il sera possible de déroger au repos hebdomadaire. Cet arrêté sera pris après avis des organisations syndicales.

Pour les commerces de détail non alimentaire, il est proposé, au regard d'un agenda événementiel susceptible de déclencher de nombreux flux de clientèle locale ou touristique, le calendrier de dérogations exceptionnelles suivant:

- le dimanche 12 janvier 2025 – 1^{er} dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche 29 juin 2025 – 1^{er} dimanche des soldes d'été,
- les dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025 et 3, 10 et 17 août 2025 – saison estivale,
- les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025 – période de fête.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-26 et R. 3132-21,

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 30 mars 1966 réglementant la fermeture hebdomadaire obligatoire des commerces d'alimentation de détail,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron,

Vu le courrier de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 août 2024,

Vu la délibération de la Métropole relative à l'avis sur les dérogations au repos dominical envisagées par les maires au titre de l'année 2025 pour les commerces de détail,

Vu les correspondances adressées aux différentes unions locales des organisations syndicales,

Où l'exposé des motifs rapportés par Jean-Michel LEROY,

Discussion :

Madame BACHMAN – Nous avons une intervention du Groupe communiste à ce sujet. Comme chaque année, c'est un petit peu le point d'achoppement, mais ce n'est pas la mort du petit cheval.

« Le repos dominical est inscrit dans le Code du travail en France et il est considéré comme une règle fondamentale pour préserver la vie familiale, sociale, sociétale et culturelle des salariés, article L3132-3 du Code du travail.

Sauf à considérer de manière restrictive que la caractérisation du citoyen doit se résumer qu'à un travailleur consommateur, ce retour sur cette loi fondamentale ne peut ni ne doit devenir une norme.

Nous pensons qu'il est nécessaire de préserver les droits des salariés et éviter une banalisation du travail dominical. Même si le législateur a encadré ces dérogations, c'est peu connaître les réalités du monde du travail d'accorder un blanc-seing à ces dernières, discrimination à l'embauche ou promotion. Nous devrions aussi protéger les petites entreprises face à la concurrence des grandes enseignes, souvent favorisées par ces dérogations.

Il semble important de maintenir la tradition culturelle, sociale et sociétale du repos dominical pour que le travailleur obligé du dimanche ne se sente pas exclu des événements sociaux organisés par la commune, entre autres.

Cependant, quelques exceptions peuvent être politiquement entendables pour les secteurs où l'activité le dimanche revêt un caractère essentiel, comme la santé, la sécurité ou les loisirs. Ces professions sont d'ailleurs toujours encadrées par des dérogations permanentes et n'entrent pas dans le cadre de ce dispositif de dérogation au repos dominical les dimanches du Maire.

La loi dite Macron est venue réduire encore un peu plus les droits des travailleurs des commerces de détail alimentaires en rabotant le repos du dimanche à partir de 13 heures, tout en réduisant sa rémunération passant de 100 % à 30 %.

Vous comprendrez bien que cette lutte des classes ouverte accordant des droits aux plus forts, les acteurs économiques, au détriment des plus faibles, les travailleurs, ne peut avoir l'assentiment du Groupe communiste.

Toutefois, et à la lumière de ces éléments, les élus ont le libre choix de voter à leur âme et conscience sur ce sujet. »

Merci.

Monsieur LEROY – Je souhaite préciser que le Groupe socialiste va bien voter pour et est favorable à cette délibération. Merci.

Monsieur MAURIZOT – Le Groupe que nous représentons va également voter pour. J'ai une petite pensée amicale pour notre ami Jacky Chevalier qui, à chaque fois, montait sur ses ergots, lorsque ce type de délibération passait.

Nos collègues du Groupe communiste, puisque vous vous appelez comme ça, nous ont parlé de défense de la tradition culturelle française à l'occasion de la défense du repos dominical. J'aimerais qu'ils soient aussi défenseurs de la tradition culturelle française sur d'autres domaines que la défense du repos dominical.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. EMET un avis favorable sur le calendrier 2025 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

- le dimanche 12 janvier 2025 – 1er dimanche des soldes d’hiver,
- le dimanche 29 juin 2025 – 1er dimanche des soldes d’été,
- les dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025 et 3, 10 et 17 août 2025 – saison estivale,
- les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025 – période de fête.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L’UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-132
Nombre de présents : 25
Nombre d’exprimés : 32

36. Examen pour l’exercice 2023 des rapports annuels sur les prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, des services publics de l’eau potable et de l’assainissement de Fos-sur-Mer et du rapport du délégataire SFR (Numéricâble) relatif à l’exploitation du réseau câblé de vidéocommunication sur le territoire Istres-Ouest-Provence

Exposé des motifs

Aux termes des dispositions de l’article L 3131-5 du code de la commande publique : « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l’exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d’un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu à l’article L 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d’apprécier les conditions d’exécution du service public.* »

L’examen du rapport du délégataire SFR (Numéricâble) pour l’année 2023 relatif à l’exploitation du réseau câblé de vidéocommunication sur l’ex-territoire Istres-Ouest-Provence, joint à la présente note explicative de synthèse, est ainsi mis à l’ordre du jour du conseil municipal qui est invité à en prendre acte.

Par ailleurs, les articles L.2224-5 et L 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l’eau potable et de l’assainissement ainsi que celui relatif au service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés dont la compétence a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les rapports 2023, remis par la Métropole, sont joints en annexe à la présente note explicative de synthèse.

En application de l’article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, est également jointe la note établie chaque année par l’agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse expliquant l’usage fait de la fiscalité de l’eau.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3, L.1413-1, L.2224-5, L.2224-17-1, L.5211-39 et D. 2224-14 et suivants,

Vu la délibération du bureau métropolitain n° TCM 030-16620/24-BM du 10 octobre 2024 relative à la présentation des rapports annuels 2023 des exploitants des services publics de l'assainissement et de l'eau potable,

Vu la délibération du bureau métropolitain n°TCM-045-16635/24/BM du 10 octobre 2024 relative à l'approbation du rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération du bureau métropolitain n°TCM 015-16605/24-BM du 10 octobre 2024 relative à l'approbation du rapport annuel métropolitain 2023 sur le Prix et la Qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu la note d'information de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau,

Vu la délibération du bureau métropolitain n° IVIS 015-16662/24-BM du 10 octobre 2024 relative à la présentation du rapport annuel d'activités 2023 du délégataire Numéricâble relatif à l'exploitation du réseau câblé de vidéocommunication sur l'ex-territoire Istres-Ouest-Provence,

Vu le rapport annexé à la présente délibération portant sur les activités du délégataire Numéricâble pour l'année 2023 relatif à l'exploitation du réseau câblé de vidéocommunication sur le territoire Istres Ouest Provence,

Vu les rapports annuels produits par les Délégués pour l'exercice 2023 des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, et de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, consultables à l'accueil de la Mairie.

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur MAURIZOT – Mais nous n'avons pas les rapports.

Monsieur le Maire - Vous n'avez pas eu les rapports ?

Monsieur MAURIZOT – Ce n'est pas grave, nous avons sauvé une forêt.

Monsieur le Maire – Pourquoi ils n'ont pas eu les rapports ?

Monsieur MAURIZOT – On prend acte d'un rapport que l'on n'a pas, de plusieurs rapports que l'on n'a pas. Mais ce n'est pas grave.

Le service des Assemblées - Ils ont été transmis de manière dématérialisée.

Monsieur MAURIZOT – Oui c'est bon on les a eu.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. PREND ACTE du contenu :

- Du rapport annuel pour l'exercice 2023 sur le prix et la qualité des services Publics de l'eau potable et de l'assainissement métropolitain et du rapport pour l'ex-territoire Istres-Ouest-Provence,
- Du rapport annuel pour l'exercice 2023 relatif au service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du rapport pour l'ex-territoire Istres-Ouest-Provence,

- De la note d'information de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau,
- Du rapport du délégataire SFR (Numéricâble) pour l'année 2023 relatif à l'exploitation du réseau câblé de vidéocommunication sur l'ex-territoire Istres-Ouest-Provence.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-133
Nombre de présents : 25
Nombre d'exprimés : 32

<p>37. Rapport d'activité annuel de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de l'année 2023</p>

Exposé des motifs

La communication par le Maire au Conseil Municipal du rapport annuel d'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont elle est membre est une obligation posée par l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, la présidente de la Métropole adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la métropole accompagné du compte administratif arrêté par le conseil métropolitain. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de la métropole sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le rapport d'activité et de développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, annexé à la présente communication, et communiqué aux conseillers métropolitains le 10 octobre 2024, relate l'action métropolitaine sur l'année 2023.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu la délibération du conseil métropolitain n° FBPA-048-16737/24/CM du 10 octobre 2024 relative au rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole en application du I de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2023,

Vu le rapport d'activité annuel 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence joint en annexe,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur le Maire – Cette fois-ci vous l'avez eu ou vous n'avez pas eu ?

Monsieur MAURIZOT – Non plus.

Monsieur le Maire – Je ne comprends pas, pour ceux qui demandent sur papier, il ne faut pas l'envoyer de manière dématérialisée.

Le service des Assemblées – Les rapports ont été envoyés par mail, we transfer et sur la plateforme FAST élus.

Monsieur MAURIZOT – oui

Monsieur le Maire – L'année prochaine ce sera envoyé par papier.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. PREND ACTE de la communication du rapport d'activité annuel 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2024-134

Nombre de présents : 25

Nombre d'exprimés : 32

<p>38. Convention de mise à disposition d'un terrain à passer avec ENEDIS pour le passage de câbles électriques</p>
--

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS souhaite implanter sur la route du GUIGONNET vingt mètres linéaire de réseaux souterrain permettant l'alimentation de bornes IRVE pour le compte de la société ORTEC situé au N°145 route du GUIGONNET.

Pour ce faire, il y a lieu d'établir une convention de servitude entre la commune et ENEDIS. La présente convention prendra effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages.

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique, une indemnité unique et forfaitaire de soixante euros (60€).

Visas

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-17,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et R323-1 à D323-16,

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE la convention de mise à disposition d'un terrain à ENEDIS, conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe.

2. AUTORISE M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention ci-après annexée, ainsi que toute pièce administrative ou technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. AUTORISE M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2024-135

Nombre de présents : 25

Nombre d'exprimés : 32

<p>39. Approbation de convention de servitude à la société RTE pour un droit de passage perpétuel en tréfonds.</p>

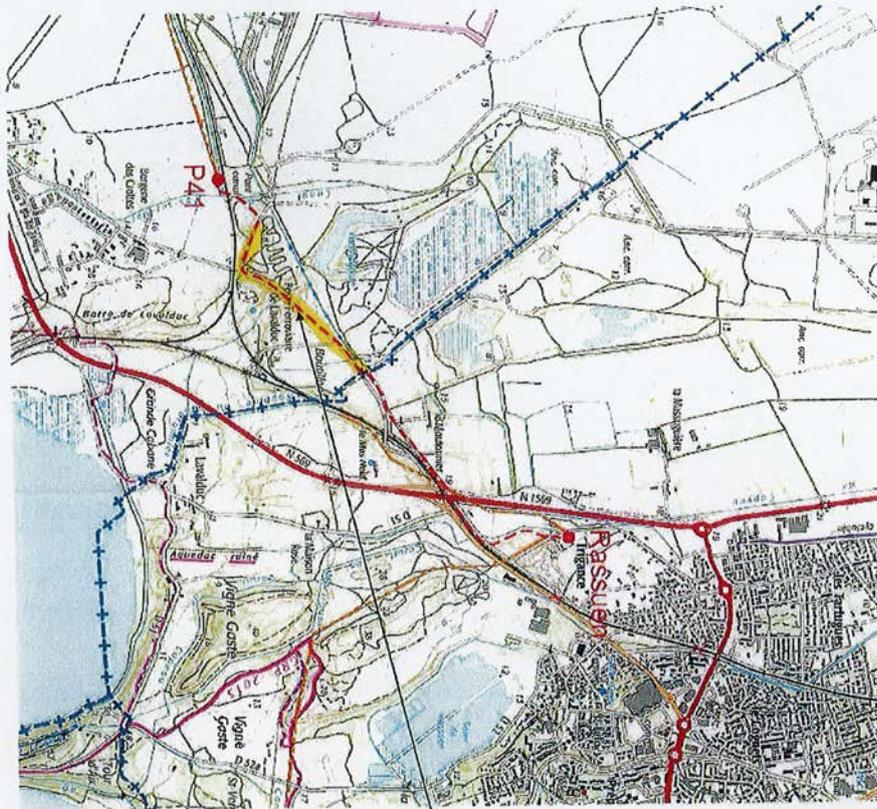
Exposé des motifs

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité du réseau électrique, la société RTE intervient pour la reconstruction partielle d'une ligne électrique souterraine de 225KV appelé DARSE-RASSUEN.

Pour ce faire, il y a lieu d'établir une convention de servitude entre la commune et RTE, concernant la parcelle AI7 située hors agglomération. Les travaux seront réalisés par forage dirigé (aucune tranchée ne sera réalisée) à une profondeur d'environ 10 mètre, sans aucun impact négatif pour la commune.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et sera conclue pour la durée des ouvrages.

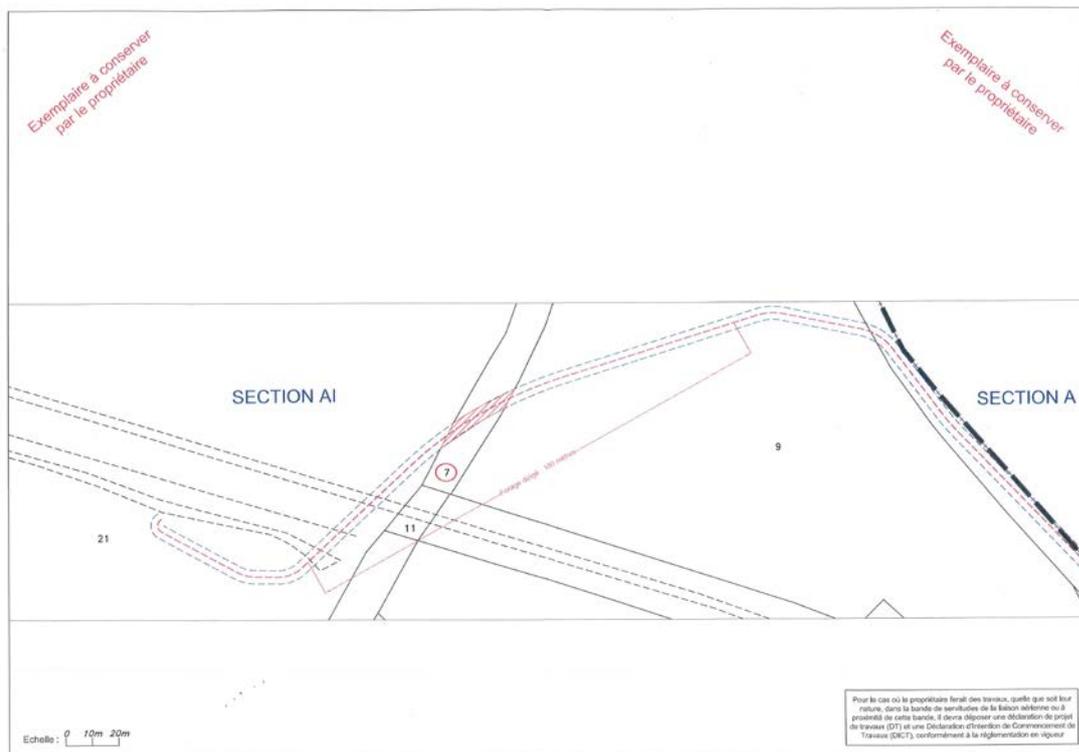
En contrepartie des droits qui lui seront concédés, la société RTE devra verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents quatre-vingt-deux euros (282€).



Tracé IS 225 KV DARSE-RASSUEN
sous ancienne RN 569

17/10/24

Affaire n°0 P.2023263.1.30
Rédacteur : LANDRAUD F.



Visas

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-17,
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et R323-1 à D323-16,
Vu Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu le projet de convention joint en annexe,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un terrain à la société RTE, conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe.
- 2. AUTORISE M. le Maire** à signer, au nom et pour le compte de la Commune, ladite convention ci-après annexée, ainsi que toute pièce administrative ou technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- 3. AUTORISE M. le Maire** à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-136
Nombre de présents : 24
Nombre d'exprimés : 31

40. Approbation de convention de servitude à ENEDIS pour un droit de passage perpétuel en tréfonds.

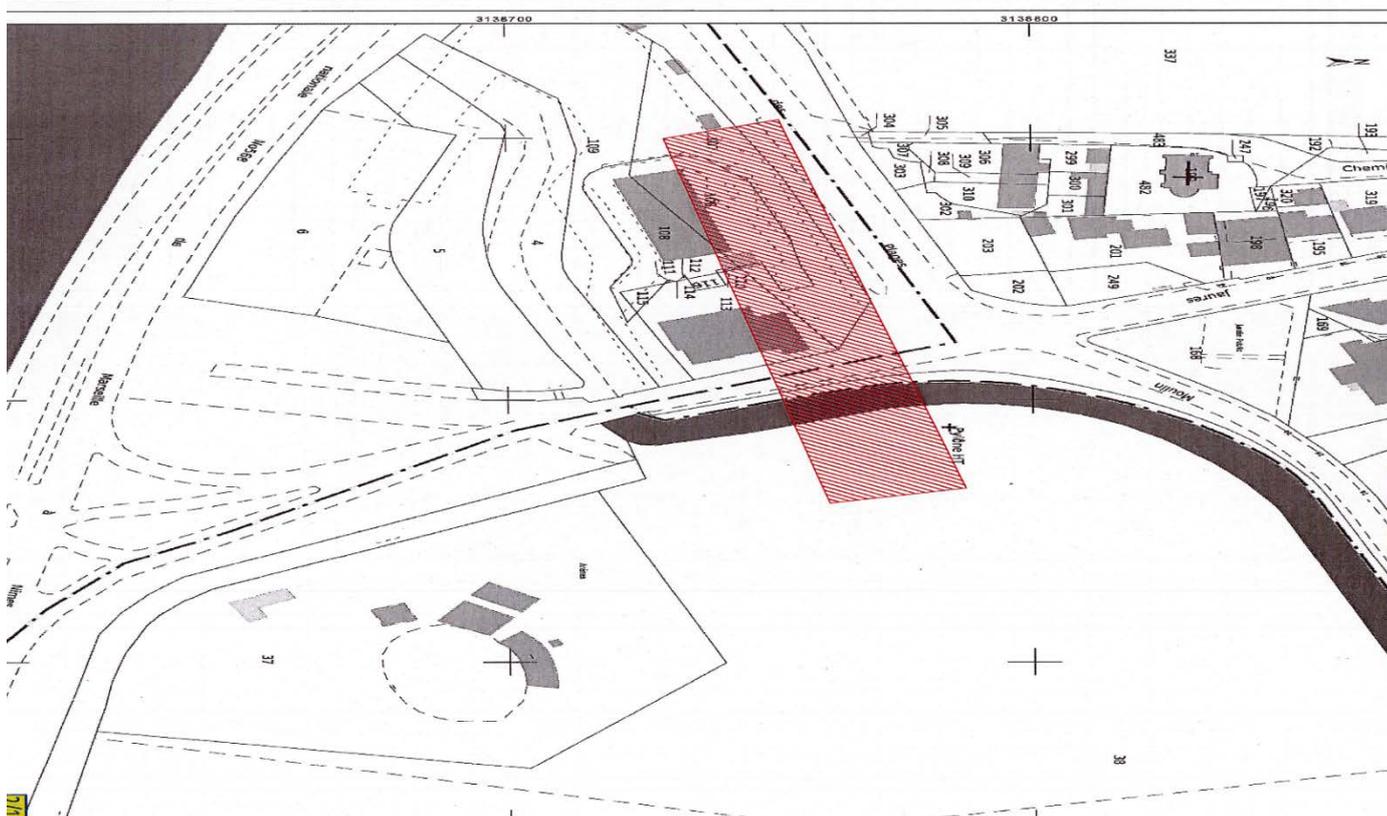
Exposé des motifs

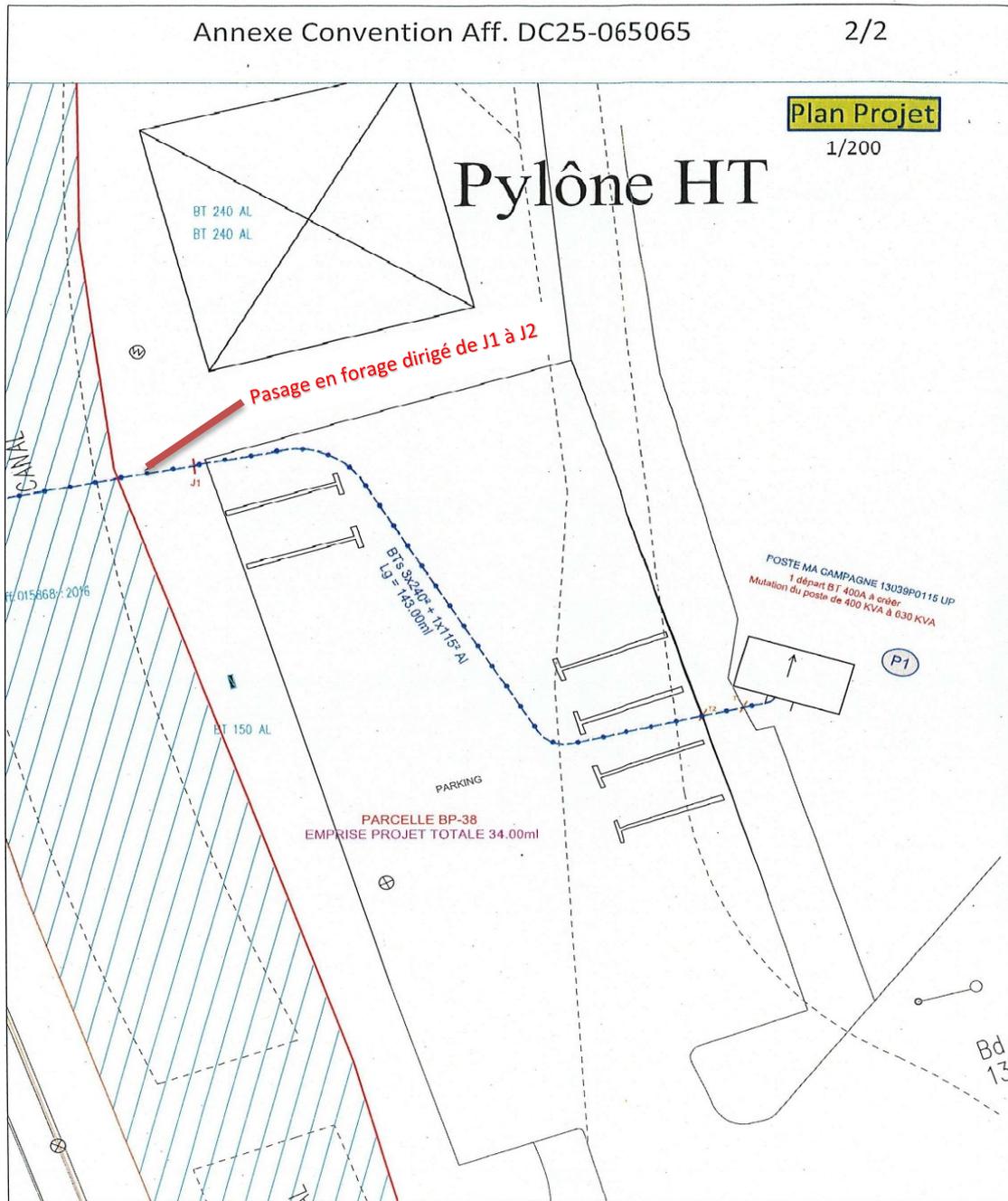
Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS souhaite implanter, sur le parking des arènes (à proximité du pylône HTA) et sous l'avenue Jean Jaurès, un réseau souterrain permettant l'alimentation d'une borne IRVE pour le compte du restaurant Mc DONALD.

Pour ce faire, il y a lieu d'établir une convention de servitude entre la commune et ENEDIS concernant la parcelle BP 38 située sur le parking des arènes. Les travaux seront réalisés par forage dirigé afin de passer sous le canal en toute sécurité et cela sans aucun impact négatif pour la commune.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et sera conclue pour la durée des ouvrages.

En contrepartie des droits qui lui seront concédés, ENEDIS devra verser une indemnité unique et forfaitaire de trente-quatre euros (34€).





Visas

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-17,
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et R323-1 à D323-16,
Vu Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu le projet de convention joint en annexe,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE la convention de mise à disposition d'un terrain à ENEDIS, conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe.

2. AUTORISE M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, ladite convention ci-après annexée, ainsi que toute pièce administrative ou technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. AUTORISE M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-137
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 29

41. Convention de servitude de passage au profit de BOUYGUES TELECOM

Exposé des motifs

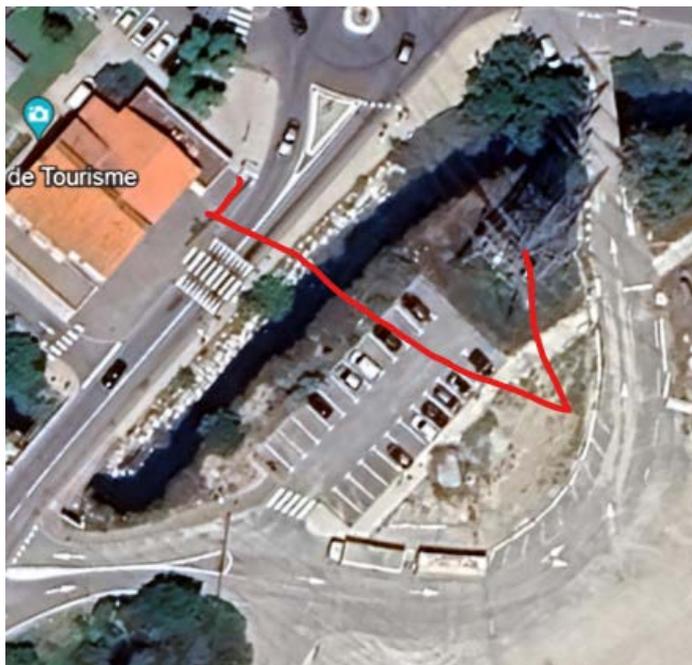
Depuis l'entrée en vigueur du Code général de la propriété des personnes publiques le 1er juillet 2006, il est désormais possible de constituer des servitudes conventionnelles de droit privé sur le domaine public. Cette possibilité est consacrée à l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « *des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article L. 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques (...) qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.* ».

BOUYGUES TELECOM, souhaite bénéficier d'une convention de servitude de passage en application de l'article L 45-9 du code des postes et communications électroniques qui permet aux exploitants de réseaux ouverts au public de bénéficier d'un droit de passage sur le domaine public routier et non routier des collectivités.

Cette servitude est sollicitée sur la parcelle cadastrée section BP n°38 dans le secteur de la Marronède. Elle permettra l'installation de fourreaux permettant le passage de câbles optiques et d'équipements techniques nécessaires aux besoins de l'exploitation de son réseau.

Cette servitude sera établie pour une durée de 12 ans et engendrera une indemnité annuelle globale de 273,60€net correspondant à 1,20 net du mètre linéaire de fourreau.

Considérant la nécessité d'améliorer les performances du réseau de télécommunication et le caractère adapté de la redevance prévue, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude ci-jointe, concernant le tracé défini en rouge sur la photo ci-dessous.



Visas

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L45-9,

Vu la nécessité d'accorder une servitude de passage sur le domaine public de la Commune pour l'amélioration du réseau de télécommunication,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. AUTORISE la constitution de la servitude de passage sur la parcelle cadastrée section BP n°38 au profit de Bouygues Telecom.

2. APPROUVE les termes de la convention de servitude au profit de Bouygues Telecom telle qu'annexée à la présente délibération.

3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention, tout acte s'y afférant, ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2024-138

Nombre de présents : 24

Nombre d'exprimés : 30

42. Avis sur la demande d'autorisation environnementale assortie d'une demande de permis de construire déposées par la Société CARBON SUD pour une installation de production de panneaux photovoltaïques sur la commune de Fos-sur-Mer

Exposé des motifs

La Société CARBON SUD a déposé des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire concernant son projet d'exploitation d'une installation de production de panneaux photovoltaïques située sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Une phase de concertation préalable décidée au titre de l'article L.121-8 du code de l'environnement s'est tenue du 11 septembre au 30 octobre 2023. Une phase de concertation continue s'est, ensuite, tenue du 20 mars jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Conformément au Code de l'Environnement, une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 au 4 décembre 2024 inclus.

Le projet CARBON consiste en l'implantation d'une giga-usine intégrant le cœur de la chaîne de valeur, permettant de produire localement et de commercialiser en France et en Europe des cellules et des panneaux photovoltaïques compétitifs, fiables et durables, à haut rendement et très bas carbone. Sa capacité de production annuelle est fixée à 5 GWc de cellules photovoltaïques, ce qui représente 25 km² de cellules photovoltaïques, ainsi que de 3,5 GWc de modules photovoltaïques. La giga-usine est dimensionnée pour fonctionner 24h/24, 7j/7. Les effectifs sont évalués à environ 2975 personnes.

Dans le cadre de son étude d'impact, la Société CARBON SUD a mis en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » afin d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées, et de compenser celles qui n'ont pu être ni évitées, ni suffisamment réduites.

Des enjeux forts à très forts ont été identifiés sur les zones humides et le trafic routier. Concernant le milieu naturel, CARBON SUD vise une compensation minimale de 35 ha de zones humides fortement dégradées. Ces dernières se situent à 5 km environ au nord-ouest du projet. De plus, des espaces ont également été sanctuarisés au sein de l'emprise foncière du projet afin de mettre en œuvre des actions écologiques.

Pour le trafic routier, CARBON SUD prévoit la mise en service de navettes privées électriques afin de proposer une alternative à la voiture pour les déplacements domicile-travail. La Société prévoit également la réalisation d'un plan de mobilité employeur, en concertation avec les démarches déjà engagées par les employeurs de la ZIP, dans une logique interentreprises et de mutualisation éventuelle.

L'étude menée par CARBON précise que les impacts résiduels du projet sont évalués « modéré à très faible » sous réserve de l'application des mesures proposées.

Concernant l'étude de dangers, l'analyse des risques réalisée par la Société CARBON SUD a mis en avant des scénarios de surpression et toxiques dont les effets sortent des limites de propriété. Au terme de cette étude, la Société considère que les risques d'accident susceptibles de survenir sur le site sont correctement maîtrisés bien que certains scénarios sortent des limites de propriété. Le site est classé SEVESO SEUIL HAUT.

La commune attire l'attention sur l'effet lié à l'accroissement du trafic routier sur son territoire. Bien que l'impact de ce projet soit qualifié de faible après mise en œuvre des mesures de réductions citées précédemment, il vient se cumuler au trafic actuel et en augmenter les

nuisances. Il demeure essentiel de travailler sur un aménagement routier à la hauteur de l'activité de la zone industrialo-portuaire et de son développement. La commune exige une nouvelle fois que, sur un territoire accueillant le 1^{er} port maritime français identifié au niveau de l'Europe comme la référence sud d'accès aux marchés européens, le réseau routier soit à la mesure des enjeux économiques qui s'y jouent.

Au vu des enjeux, des mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables du projet, tout en émettant une réserve sur le trafic routier, et au regard des conclusions des phases de concertation, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la société CARBON SUD pour une installation de production de panneaux photovoltaïques sur la commune de Fos-sur-Mer. Cet avis est conditionné au respect des différents engagements pris par la Société CARBON SUD et au respect des prescriptions émises par le SDIS 13. Il est également proposé d'émettre un avis favorable au titre du permis de construire, sous réserve du respect de ces prescriptions.

Visas

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.422-1 et L.422-2,
Vu le décret n°2024-677 du 3 juillet qualifiant de projet d'intérêt national majeur de l'usine de production de panneaux photovoltaïques de la Société CARBON SUD à Fos-sur-Mer,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande formulée par la Société CARBON SUD pour l'exploitation d'une installation de production de panneaux photovoltaïques assortie d'une demande de permis de construire sur la commune de Fos-sur-Mer,
Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Société CARBON SUD,
Vu le dossier de permis de construire déposé par la Société CARBON SUD,
Considérant que le dossier de demande d'autorisation déposé par la Société CARBON SUD décrit un projet situé dans la ZIP, avec des impacts limités, et des moyens adaptés pour les réduire,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur MAURIZOT – Sauf erreur de ma part, c'est la première fois que le dossier CARBON arrive en discussion au sein du Conseil municipal et il nous semble que c'est un dossier important.

Il nous semble aussi que c'est important pour notre groupe, pour reprendre les termes de Jean-Michel tout à l'heure, de laisser une trace écrite sur notre position relative à ce projet.

Vous l'avez dit, en résumé, CARBON est une giga-usine qui veut fabriquer des plaquettes de silicium, des cellules et des panneaux photovoltaïques. Surtout, ce que vous n'avez pas dit, c'est qu'elle veut concurrencer la Chine, qui actuellement est leader mondial de ce secteur.

En tant qu'habitants de la planète Terre, nous ne pouvons qu'être pour la décarbonation. En tant que Français, nous ne pouvons être que pour la réindustrialisation du pays. Néanmoins, ici, autour de cette table, nous devons d'abord raisonner en tant que Fosséens, d'autant que nous sommes élus au Conseil municipal pour représenter et défendre les intérêts des habitants de notre Commune.

À notre sens, il faut regarder les deux côtés de la médaille de ce dossier. Côté face, on nous promet 3 000 emplois, des ressources financières nouvelles. Il y a des porteurs de projets qui émanent d'une start-up et qui sont, pour le moins, je parle des personnes physiques, courageux et méritants de se lancer dans une telle aventure. Je parle en tant que chef d'entreprise.

Il faut aussi noter que la concertation et l'enquête publique ont été très bien menées. Cette délibération parle d'une étude d'impact et de compensation qui peut être qualifiée de transparente et d'honnête. C'est rare.

Pour les Fosséens, côté pile, nous devons aussi prendre en compte un certain nombre de choses. Nous devons prendre en compte d'abord qu'il s'agit là d'un treizième site SEVESO seuil haut, représentant un danger industriel accru.

C'est important, vous l'avez dit tout à l'heure aussi : les problèmes routiers, quand les simulations d'évacuation en cas de problème industriel démontrent déjà toute la difficulté d'évacuer les populations face à un accident industriel. Cette augmentation des risques liés à CARBON va provenir de l'utilisation d'encore plus de produits dangereux avec, vous l'avez dit aussi, de possibles rejets dans notre environnement.

Je rappelle que CARBON annonce l'utilisation annuelle de 19 000 tonnes de produits chimiques, 22 000 tonnes de gaz liquide, 13 000 tonnes de polymères, 22 000 tonnes d'aluminium, 15 000 tonnes de polysilicium, de différents acides, nitriques, lactiques, de différents gaz, argon, ammoniac, azote, de peroxyde d'oxygène, de potassium, de soude, etc.

Aussi, malgré toutes les promesses et garanties que nous pouvons lire dans tous les rapports qui nous ont été présentés au cours de toutes les réunions de vigilance, confinement, circuit fermé, filtration, épuration et respect des normes de pollution en vigueur, nous sommes est en droit de s'inquiéter quand même.

Surtout, et vous êtes tous ici témoins en tant qu'habitants de la ville, quand nous connaissons le nombre de non-respects des règles et les niveaux de dépassement des normes constatés sur notre ZIP depuis maintenant passablement d'années.

Enfin, toujours côté pile, CARBON prévoit une circulation de marchandises de 490 000 tonnes par an, ce qui représente l'équivalent de 20 000 containers. Cela signifie plus de camions en rotation sur le site et surtout aux alentours, donc plus de CO2 sur notre territoire, même si on nous vend de la décarbonation de la planète.

Le transport routier sera encore longtemps prépondérant, transport routier à base de consommation d'essences, diesel et autres, malgré les promesses de développement à terme du ferroviaire et du fluvial. Cela, j'en ai entendu parler pendant six ans aussi à la Région et au port, nous n'en avons jamais vu la queue.

Pour répondre à ce défi des infrastructures, nous commençons à voir se dessiner le scénario suivant : l'État, les collectivités et les investisseurs privés vont tous se renvoyer la balle en disant les uns : « OK, nous finançons le projet industriel, mais vous financez d'abord les infrastructures ». Les autres vont répondre : « Non, vous financez d'abord les infrastructures et ensuite, nous financerons le projet industriel. » C'est le serpent qui se mord la queue.

En conclusion, CARBON se fera si et seulement si ses porteurs parviennent à relever des défis magistraux, dont les trois principaux sont :

- premier défi, parvenir à lever 1,5 milliard d'euros qui, pour l'anecdote, représentent le prix d'un sous-marin nucléaire lanceur d'engins neuf, dans le contexte économique et politique dans lequel nous sommes en train de surnager, vous reconnaîtrez que ce défi s'avère compliqué ;
- deuxième défi, celui de l'approvisionnement en énergie électrique sur lequel nous n'allons pas nous attarder ;
- Troisième défi qui est à mon sens le plus difficile, c'est de démontrer la capacité du projet CARBON à concurrencer la Chine.

Il faut savoir de quoi nous parlons. La Chine domine ce secteur dans tous ses aspects depuis plus d'une décennie. La Chine détient plus de 85 % du marché mondial. La Chine possède les dix premiers fournisseurs mondiaux dans ce domaine. La Chine a investi plus de 50 milliards de dollars, soit dix fois plus que l'Europe entière, dans ce secteur.

La Chine est le plus gros producteur de silicium poly cristallin, qui, je le rappelle, est la matière première utilisée pour fabriquer des panneaux photovoltaïques. Et accessoirement, la Chine, est aujourd'hui le banquier du monde. Bref, la Chine, en résumé, a tous les moyens pour rendre CARBON non compétitif.

Pour toutes ces raisons, si nous votions aujourd'hui contre ces avis administratifs de principe finalement, cela aurait bien peu de sens, car au final, l'histoire ne peut se terminer que de trois façons.

La première, ce projet ne se fait pas et alors notre vote de ce soir aura eu peu d'importance qu'il aille dans un sens ou dans un autre.

Deuxièmement, CARBON sort victorieux de tous ces défis, auquel cas il aura amplement et largement mérité que l'on ait voté pour ce soir cette délibération.

Troisièmement, le projet se fait, mais à une échelle beaucoup plus réduite, donc avec des effets négatifs grandement réduits en proportion, ce qui justifierait aussi notre vote pour.

C'est pourquoi nous allons voter pour.

Excusez-moi d'avoir été un peu long, mais cela va passer au procès-verbal et ce dossier, à mon avis, nous n'avons pas fini d'en entendre parler pour les années à venir. Je rappelle que CARBON devait sortir en 2025. À la Région, nous avons vu passer aussi des projets qui devaient sortir.

Je me rappelle encore pour une petite anecdote au passage, lorsque j'étais à la Région, vice-président de la commission industrie, on nous disait : « Il ne faut pas en parler, mais nous avons un projet énorme, un projet d'envergure européen sur Fos. Nous allons faire une giga-usine de batteries, ce sera l'Airbus de la batterie. » Un consortium européen dédié aux batteries de nouvelles technologies : « Il ne faut pas en parler, c'est top secret, cela va se faire, c'est sûr, etc. » Vous voyez que cela ne s'est jamais fait.

Avec mes collègues, nous tenions à ce que notre position sur CARBON soit inscrite, ne serait-ce qu'au PV et qu'elle soit claire, de façon à pouvoir, dans un deuxième temps, dans un an, deux ans, dix ans peut-être, la ressortir et voir si nous étions dans le vrai ou pas. En tous les cas, nous n'allons pas ajouter un unième petit obstacle et on va voter pour cette délibération ce soir.

Merci de m'avoir écouté.

Monsieur le Maire — Merci. Sur ce sujet, nous verrons.

Il y a un travail qui est fait dans tous les domaines que vous avez évoqués au niveau de l'Europe de protectionnisme européen concernant les panneaux. Cela pourra peut-être arriver. Il y a un travail et quelque chose que vous n'avez pas cité, mais il y a le coût de l'énergie qui est aussi un frein et qu'il faudra arriver à juguler.

En revanche, concernant l'aménagement, en règle générale, un rapport devrait être rendu public d'ici quelques jours, qui est le rapport de trois hauts fonctionnaires qui nous ont auditionnés tout l'été et qui devrait, normalement, nous emmener vers un GIP avec une gouvernance élargie et non plus uniquement une gouvernance Grand-Port Maritime. Le préfet nous dit que ce sera avec des modes de financement alternatifs de toutes les infrastructures.

Nous devrions assez rapidement, dans les jours qui viennent, avoir, je l'espère, quelques annonces de ce côté-là.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. EMET un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale assortie d'une demande de permis de construire déposées par la Société CARBON SUD pour une installation de production de panneaux photovoltaïques sur la commune de Fos-sur-Mer.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-139

Nombre de présents : 25

Nombre d'exprimés : 32

43. Rectification d'une erreur matérielle – Délibération n°2020-53 du 22 juin 2020

Exposé des motifs

La Ville de Fos-sur-Mer est gestionnaire du port de plaisance Claude Rossi.

La Ville de Fos-sur-Mer avait concédé un contrat d'amodiation à la société Nautifos, dont le gérant était alors Jean-Pascal Nicolai, d'un local commercial en rapport avec l'activité de plaisance pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2007, par délibération du 2 mai 2007 n° 62/07.

Aux termes de l'article 5 du contrat, la cession est conditionnée à l'autorisation expresse de la Ville.

Monsieur Nicolai a alors vendu son fonds de commerce à Monsieur Anthony Chouraqui et a demandé la cession du contrat d'amodiation à la société Nautifos-sur-Mer dont le gérant était

alors Anthony Chouraqui. Les droits et obligations ont ainsi été transférés à la société Nautifos-sur-Mer par délibération n°2015-90 du 27 mai 2015. Un avenant n°1 était alors joint à la convention.

Monsieur Anthony Chouraqui a alors fait part de son souhait de cesser l'exploitation et de céder l'exploitation à son oncle, Monsieur Didier Chouraqui, gérant de la société Nautifos 13.

Un avenant n°2 a ainsi été signé et soumis à approbation préalable du conseil municipal qui a accepté le transfert par délibération n°2020-53 du 22 juin 2020.

Néanmoins, une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n°2020-53 puisque celle-ci a entériné l'accord de cession du droit d'usage consenti à la SARL Nautifos au profit de la Société Nautifos-sur-Mer représentée par Monsieur Didier Chouraqui.

Or, la société gérée par Monsieur Anthony Chouraqui qui a cédé le droit d'exploitation, avec accord de la ville, était déjà la société Nautifos-sur-Mer. **Les droits ont été cédés de la société Nautifos-sur-Mer à la société Nautifos 13, représentée par Monsieur Didier Chouraqui.**

Dans ce cadre, il paraît opportun de rectifier la coquille entachant la délibération n°2020-53.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de rectifier la mention qui aurait dû apparaître au sein de la délibération n°2020-53 comme suit :

- Accorde la cession des droits et obligations découlant de la convention d'accastillage initialement consentie à la société Nautifos, transféré à la société Nautifos-sur-Mer par délibération n°2015-90 dont le gérant est Monsieur Antony Chouraqui, à la société Nautifos 13, dont le gérant est Monsieur Didier Chouraqui, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération.

En l'occurrence, la délibération a été transmise à la préfecture le 1^{er} octobre 2015, date d'entrée en vigueur de la cession de la convention.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°62/07 du conseil municipal du 02 mai 2007 relative à l'amodiation d'un local commercial au profit de la SARL Nautifos,

Vu la délibération n°2015-90 du 27 mai 2015 relative à l'autorisation donnée à la SARL Nautifos de procéder à la cession de l'amodiation,

Vu la délibération n°2020-53 du 22 juin 2020 relative à l'autorisation donnée ç la SARL Nautifos de procéder à la cession de l'amodiation au profit de la société Nautifos-sur-Mer,

Oui l'exposé des motifs rapportés par Jean-Yves DUBOC,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. RECTIFIE l'erreur matérielle entachant l'article 1 de la délibération n°2020-53 du 22 juin 2020.

2. EN CONSEQUENCE, RECTIFIE la rédaction de l'article 1^{er} de la manière suivante :

- Accorde la cession des droits et obligations découlant de la convention d'accastillage initialement consentie à la société Nautifos, transféré à la société Nautifos-sur-Mer par délibération n°2015-90 dont le gérant est Monsieur Antony Chouraqui, à la société Nautifos 13, dont le gérant est Monsieur Didier Chouraqui, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération.

3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-140
Nombre de présents : 25
Nombre d'exprimés : 32

44. Approbation d'une convention type de partenariat entre la commune de Fos-sur-Mer et les associations fosséennes dans le cadre des activités péri et extrascolaires

Exposé des motifs

La commune de Fos-sur-Mer dispose d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) permettant à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. La diversité des acteurs et des situations pédagogiques multiplie les possibilités pour les enfants de s'épanouir en acquérant différents savoirs, savoir-faire et savoir-être.

C'est dans ce cadre que la Direction de l'Education souhaite proposer aux jeunes fosséens des séances d'apprentissage et/ou de découverte d'activités sportives, culturelles et de loisirs, par le biais des accueils péri et extrascolaires, en partenariat avec les associations implantées sur son territoire. Ainsi, la richesse associative de notre territoire sera mise au service du développement d'activités éducatives de qualité.

Dans ce cadre il est proposé d'adopter une convention type qui a pour objet de définir les modalités de ce partenariat, en précisant notamment que :

- Le déroulement des activités s'effectuera dans les locaux mis à disposition de l'association et les infrastructures de la commune,
- Les interventions seront programmées les mercredis, les samedis après-midi, ainsi que pendant les vacances scolaires.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 et L. 2144-3,
Vu le projet de convention type de partenariat ci-après annexé,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion :

Monsieur le Maire — À ce point, je vais vous souhaiter de bonnes fêtes et quitter la séance.
Merci.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE les termes de la convention type à passer entre la commune de Fos-sur-Mer et les associations fosséennes,

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions avec les différents partenaires ainsi que les éventuels avenants ainsi que la présente délibération.

**ADOPTÉE
À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Délibération n°2024-141

Nombre de présents : 25

Nombre d'exprimés : 32

45. Rapport Annuel 2023 de la SPL SENS URBAIN, en application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Exposé des motifs

Les SPL sont des sociétés anonymes avec un capital 100% public détenu par des collectivités locales et leurs groupements. Elles permettent aux élus de l'ensemble de ces collectivités actionnaires, dans la limite des compétences qui leur sont conférées par la loi, de piloter des missions d'intérêt général dans des conditions optimales de rapidité, de contrôle et de sécurité juridique : opérations d'aménagement et de construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute autre activité d'intérêt général, en référence de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme. Leurs interventions sont strictement limitées à leurs actionnaires, sur leur périmètre géographique.

L'intérêt de cet outil juridique tient notamment au fait que les collectivités actionnaires peuvent solliciter le concours de ces sociétés pour réaliser toute opération relevant de leur compétence sans qu'il soit nécessaire d'organiser au préalable une procédure de publicité ou de mise en concurrence.

Toutefois, le bénéfice de cette exemption tient en l'obligation pour la collectivité actionnaire d'exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, et ce conformément aux dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Aussi, l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des*

collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa ».

La SPL SENS URBAIN est une Société Publique Locale détenue par la Métropole-Aix-Marseille Provence, et les communes de Miramas, Fos-sur-Mer, Berre l'Etang et Saint Chamas. Elle a été créée le 14 décembre 2015, afin de pouvoir bénéficier d'un outil proche de l'attente et de l'exigence des collectivités actionnaires, leur apportant les compétences nécessaires au développement de leurs territoires.

La Commune est actionnaire à ce jour de 18.94 % du capital. A ce titre, le Conseil est appelé à se prononcer sur le rapport annuel du mandataire de l'exercice 2023.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1524-5 et D. 1524-7,
Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le rapport du mandataire de l'exercice 2023 joint en annexe,

Oùï l'exposé des motifs rapportés par Pascale BREMOND,

Discussion :

Monsieur MAURIZOT – Je vous rassure, je ne serai pas aussi long que la dernière fois. Ceci étant, c'est un dossier qui nous semble important et il est important à l'occasion de ce rapport qui nous a été présenté par Pascale Brémond de souligner un certain nombre de choses et que nous en rappelions d'autres. Si je ne le faisais pas, je pense que je manquerais à Madame Morel et qu'elle passerait de mauvaises fêtes.

Soyons clairs : nous ne sommes pas contre les SPL en général. Nous n'aurions rien à dire sur SENS URBAIN, si nous pensions avoir affaire à une société qui apporte une réelle plus-value à la Commune, en contrepartie des montants importants d'argent public que cette dernière injecte dans cette société. Nous pensons malheureusement que ceci n'est pas vrai dans le cas d'espèces et nous pensons même que les fosséens se font spolier.

Quand, de surcroît, la délibération que vous venez de nous lire proclame que le Conseil municipal exerce sur SENS URBAIN un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services publics, cela nous horripile, car vous savez tous que c'est faux. Nous n'exerçons aucun contrôle.

Ce rapport n'en est d'ailleurs pas vraiment un. Il se présente plutôt comme une petite plaquette publicitaire modifiée en fonction des remarques que nous avons formulées d'ailleurs la dernière fois.

Je donne un exemple en page 7 dans la phrase qui a été remaniée : « *Monsieur Raimondi nommé PDG, cette fonction est alors rémunérée à hauteur de 22 800 euros.* » Vous avez supprimé le mot « *alors* » parce que je l'avais fait remarquer la dernière fois, ce qui laisse maintenant entendre que tous les PDG ayant précédé Monsieur Raimondi étaient rémunérés eux aussi, ce qui est faux.

Sur un plan plus global, qui peut croire qu'avec seulement six salariés, dont une secrétaire et un Maire PDG, sans immobilisation incorporelle, cela figure encore dans les chiffres que vous nous communiquez, et avec seulement 10 000 euros d'immobilisation corporelle, cette structure serait en mesure d'apporter une réelle plus-value en assurant la maîtrise d'ouvrage simultanée de 22 projets, dont certains ne sont même pas sur la commune de Fos ?

Ce sont des bureaux d'études que la SPL sous-traite qui font l'essentiel de ce travail, ce sont eux les véritables maîtres d'ouvrage délégués. Dès lors, ce que SENS URBAIN fait pouvait parfaitement être réalisé par notre service public communal.

Quand bien même, Madame Morel, il y aurait des gens particulièrement compétents et efficaces chez SENS URBAIN – je vous englobe bien volontiers dans cette catégorie – il aurait coûté moins cher à la Commune de les embaucher directement. Votre présentation des choses est également fallacieuse.

Quand, par exemple, page 33, au sujet du projet de panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments publics de la Commune, vous écrivez : « *L'étude de faisabilité a donc permis de simuler, dans une logique globale d'investissement et de retour sur investissement, quelles sont les installations possibles* ».

Ce que laisse entendre cette affirmation est tronquée, puisque lors de la dernière CAO – Commission d'appel d'offres où je siège –, la consultation intitulée « *Mission de maîtrise d'œuvre en vue de l'étude de la pose de panneaux photovoltaïques sur neuf sites communaux* », qui devait là encore être passée avec un bureau d'études tiers, a été déclarée sans suite au motif officiel d'une insuffisance de concurrence.

Vous nous demandez d'approuver ce rapport. Jamais ! Nous le désavouons, nous le réprouvons et nous le condamnons.

Enfin, que tous ceux qui engagent leur responsabilité d'élus sur SENS URBAIN sachent que nous avons adressé un dossier de signalement au procureur de la République du Parquet national financier ainsi qu'au préfet de région.

Sur ce, comme c'était ma dernière intervention, je vous souhaite au nom de mon groupe, à toutes et à tous, de bonnes fêtes de fin d'année et un joyeux Noël.

Merci.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** le rapport annuel 2023 de la SPL SENS URBAIN.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-142
Nombre de présents : 24
Nombre d'exprimés : 29

Monsieur POMAR – Mes chers collègues, bonnes fêtes.

Le Maire lève la séance à 21h11.

Le Maire



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Bouque', is written over the text 'Le secrétaire de séance'.